

21834

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1888



BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

rue de Louvain, 108

1888

4^e ANNÉE



JANVIER 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N^o 1

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Droits de sortie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance édictée le 19 octobre dernier par le Gouverneur Général au Congo, portant exemption des droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo ;

Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

La librairie C. **MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordonnance visée ci-dessus est approuvée.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu le décret du Roi-Souverain du 15 décembre 1885 soumettant à des droits de sortie certains produits indigènes exportés par la voie du Congo ou directement par mer ;

Revu le règlement de perception du 25 mars 1886 approuvé par décret du Roi-Souverain du 23 octobre de la même année ;

Considérant qu'à l'époque où la perception des droits de sortie a été décrétée, le commerce européen ne s'étendait pas au delà du Bas-Congo, que depuis lors des établissements de commerce ont été fondés dans les régions de l'intérieur, sur les rives du Stanley-Pool et en amont de ce lac, et que, eu égard aux conditions spéciales dans lesquelles le trafic s'exerce actuellement sur le Haut-fleuve, il y a lieu, au moins provisoire-

ment, d'exonérer du paiement des droits de sortie tous les produits qui en proviennent et qui sont dirigés par voie de terre vers le Bas-Congo pour être embarqués en destination de l'étranger;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} janvier 1888 et jusqu'à disposition ultérieure, il sera accordé exemption de droits de sortie sur les produits indigènes provenant des territoires de l'État qui sont situés sur la rive gauche du Stanley-Pool et en amont de ce lac.

ARTICLE 2.

Pour jouir de cette exemption les produits indigènes devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par le commissaire de district de Léopoldville ou par tel autre agent qui sera désigné pour la délivrance de ces certificats. Ceux-ci indiqueront le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce et le poids des marchandises, le nom de l'expéditeur, le nombre des porteurs, la route que les marchandises suivront et leur destination dans le Bas-Congo.

A l'arrivée des transports soit à Matadi pour les marchandises venues par la rive Sud, soit à Vivi ou Boma pour les marchandises expédiées par la rive Nord, les certificats d'origine devront être présentés au chef de district ou à tel autre agent de l'État qui sera désigné par l'autorité compétente.

Celui-ci procédera à une reconnaissance ou à une

vérification des marchandises ; s'il ne constate aucune irrégularité il visera le certificat et le restituera à l'intéressé. Aucune exemption de droits ne sera accordée si cette formalité n'est pas observée.

Lors de l'embarquement des marchandises pour l'exportation le certificat devra être reproduit à l'appui de la déclaration de sortie prescrite par l'article 3 du règlement de perception du 25 mars 1886.

Dans les factoreries où elles seront déposées en attendant cet embarquement, les marchandises devront être inscrites, avec une mention spéciale indiquant leur provenance, dans le registre prescrit par l'article 12 du même règlement.

L'article 13 et le paragraphe E de l'article 17 de ce règlement leur sont applicables.

ARTICLE 3.

Lorsque des marchandises originaires de territoires étrangers arriveront par voie de terre dans une localité située sur le Bas-Congo, les intéressés qui voudront se réserver le bénéfice de l'exemption des droits de sortie devront, dès l'arrivée du transport dans ladite localité, présenter au chef de district ou à l'agent qui sera désigné à cet effet, les justifications et la liste prescrites par les §§ B et D de l'article 17 du règlement de perception.

Il sera procédé ensuite à leur égard comme il est dit aux §§ 2 et suivants de l'article 2 ci-dessus.

Boma, le 19 octobre 1887.

Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous inspirant des résolutions et des discussions de la Conférence de Berlin relatives au trafic des boissons spiritueuses, et voulant prévenir les abus auxquels il peut donner lieu dans les régions du Haut-Congo ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les régions du Haut-Congo comprennent, pour l'application du présent décret, tout le territoire de l'État qui est situé au delà de la rivière Inkissi.

ARTICLE 2.

Les commerçants qui, dans les régions du Haut-Congo, voudront trafiquer avec les indigènes en leur vendant ou en leur livrant, à un titre quelconque, des boissons alcooliques distillées, devront au préalable se munir d'une licence que délivrera le Gouverneur Général ou le fonctionnaire désigné par lui.

ARTICLE 3.

La licence pourra être subordonnée à des conditions spéciales destinées à prévenir les abus, notamment ceux

qui consisteraient à vendre des alcools par quantités excessives ou à fournir aux indigènes des boissons alcooliques qui, par leur mauvaise qualité, seraient particulièrement nuisibles à la santé.

ARTICLE 4.

Les commerçants auxquels une licence sera délivrée auront à payer annuellement à l'État un droit fixé de la manière suivante :

2,000 francs pour chaque établissement de commerce dans lequel sera exercé le trafic mentionné à l'article 2 ;

5,000 francs pour chaque bateau ou embarcation servant à faire ce trafic en dehors des factoreries permanentes.

ARTICLE 5.

Le droit de licence sera dû intégralement, au moment de la délivrance de la licence, pour l'année pendant laquelle le trafic des boissons distillées doit commencer ; pour les années suivantes, il devra être acquitté intégralement avant l'expiration du premier trimestre.

Le non-paiement du droit, dans les délais prescrits, entraîne la nullité de la licence.

ARTICLE 6.

La licence sera révocable en tout temps si l'intéressé n'observe pas les conditions imposées en vertu de l'article 3.

En cas d'annulation de la licence le droit perçu restera néanmoins acquis au Trésor.

Les conditions auxquelles la licence est subordonnée pourront être modifiées en tout temps par le Gouver-

neur Général; les modifications seront obligatoires pour l'intéressé trois mois après qu'elles lui auront été notifiées.

ARTICLE 7.

Quiconque, sans licence valable, exercera dans les régions du Haut-Congo le trafic mentionné à l'article 2 ou y laissera exercer ce trafic par ses agents ou ses subordonnés, sera puni d'une amende égale au décuple des droits fixés à l'article 4.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tribunaux territoriaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 3 du décret du Roi-Souverain en date du 6 mai 1887;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des tribunaux territoriaux jugeant en matière répressive en dehors du ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo;

ORDONNE :

TITRE I.

Organisation des tribunaux. — Compétence. Procédure.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué des tribunaux territoriaux à Lukungu et à Léopoldville, chargés de punir les infractions commises par les indigènes.

ARTICLE 2.

Le tribunal territorial est composé d'un juge et d'un greffier.

ARTICLE 3.

Les fonctions de juge territorial sont remplies par le commissaire de district ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le fonctionnaire qui le remplace.

Le greffier est désigné par le juge territorial.

ARTICLE 4.

Les juges territoriaux prêtent, par écrit, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant entre les mains du Gouverneur Général :

« Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'État et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

ARTICLE 5.

La compétence territoriale de ces tribunaux est fixée ainsi qu'il suit :

Pour Lukungu : sur la rive gauche du Congo, depuis la rive droite de la rivière M'Pozo jusqu'à la rive gauche de la rivière Inkissi et la frontière sud de l'État.

Sur la rive droite du Congo, depuis la rive gauche de la rivière N'Tombe (est d'Issanghila) jusqu'aux frontières nord et est de l'État.

Pour Léopoldville : depuis la rive droite de la rivière Inkissi, le fleuve Congo jusqu'au confluent du Kwa et la frontière sud de l'État.

ARTICLE 6.

Les tribunaux territoriaux sont compétents à l'égard des indigènes :

1^o Lorsque l'infraction a été commise dans l'étendue du district ;

2^o Lorsque le délinquant réside dans le district, bien que l'infraction ait été commise en dehors de ces limites.

ARTICLE 7.

Quand le juge territorial a connaissance qu'une infraction a été commise par un indigène, soit par la plainte qui lui est adressée, soit par le procès-verbal d'un officier de police judiciaire, soit par la rumeur publique, il fait comparaître le prévenu devant le tribunal après avoir fait une instruction sommaire s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 8.

Si le prévenu ne comparait pas ou ne peut être trouvé, l'audience est remise à huitaine et un avis de comparaître est immédiatement affiché à la principale porte du bâtiment occupé par le juge ; une sommation de comparaître est également faite à haute voix en idiome indigène à l'issue de cette première audience. Le procès-verbal d'audience doit spécifier que ces formalités ont été remplies.

Si le prévenu ne comparait pas à la seconde audience l'affaire est jugée par défaut.

ARTICLE 9.

Le tribunal doit, lorsque le condamné le demande, reviser tout jugement prononcé par défaut ; dans ce cas toute la procédure sera reprise à nouveau.

ARTICLE 10.

Le jugement prononcé contradictoirement ne doit pas être signifié pour recevoir son exécution ; quand il est prononcé par défaut, il peut être mis à exécution après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 8 pour l'avis de comparution ; une annotation signée du juge et inscrite sur la minute du jugement constate que ces formalités ont été remplies.

ARTICLE 11.

Les audiences sont publiques ; les déclarations du prévenu ainsi que les dépositions des témoins et plaignants sont actées par le greffier ; le procès-verbal d'audience est signé par le juge et le greffier.

ARTICLE 12.

Tout jugement doit être écrit et motivé.

TITRE II.

Des peines.

ARTICLE 13.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort;
- 2° La servitude pénale;
- 3° L'amende;
- 4° La confiscation spéciale.

ARTICLE 14.

Tout condamné à mort est pendu. L'exécution aura lieu, autant que possible, sur les lieux mêmes où le crime a été commis. Aucune exécution n'aura toutefois lieu qu'après une autorisation formelle donnée par le Gouverneur Général, auquel le dossier de l'affaire sera envoyé d'urgence.

ARTICLE 15.

Les condamnés à la servitude pénale sont astreints à des travaux d'utilité publique. Ils subissent leur peine soit au siège du tribunal qui les a condamnés, soit ailleurs en conformité des règlements sur la matière.

ARTICLE 16.

L'amende peut être acquittée en nature ou en prestation de travail d'après l'évaluation faite par le juge :

à défaut du paiement dans le délai fixé par le juge, elle peut être remplacée par une servitude pénale subsidiaire qui ne peut excéder 3 mois.

ARTICLE 17.

La confiscation spéciale s'applique aux choses produites par l'infraction, ou qui ont servi à la commettre, ou qui en sont l'objet.

TITRE III.

Des infractions et de leur répression.

ARTICLE 18.

Sont punis de la peine de mort :

1° L'homicide commis avec intention de donner la mort (assassinat ou meurtre);

2° La rébellion, c'est-à-dire toute attaque ou résistance avec violence ou menaces contre l'autorité publique, lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable.

ARTICLE 19.

Sont punis de la servitude pénale à perpétuité :

1° La rébellion contre les dépositaires ou agents de l'autorité et de la force publique agissant pour l'exécution des lois;

2° L'incendie volontaire;

3° L'arrestation ou détention arbitraire accompagnée de tortures corporelles.

ARTICLE 20.

Sont punis de la servitude pénale de 5 années au maximum et d'une amende de 500 francs au plus, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Les coups et blessures ;
- 2° Les vols, extorsions, abus de confiance et escroqueries ;
- 3° L'arrêt de caravanes de commerce sur les chemins publics ou les entraves apportées à la liberté du trafic par terre ou par eau ainsi qu'au libre recrutement des caravanes ;
- 4° Le recèlement des objets volés ;
- 5° L'outrage par faits, paroles, gestes ou menaces envers un fonctionnaire ou agent de l'autorité ;
- 6° L'arrestation ou détention arbitraire ;
- 7° La destruction des récoltes.

ARTICLE 21.

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

ARTICLE 22.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites ; la servitude pénale pourra être remplacée par une amende.

Le jugement devra indiquer la nature des circonstances atténuantes admises.

Boma, le 17 août 1887.

CAM. JANSSEN.

Lettres de mer. — Délivrance.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des
Affaires Étrangères,

Vu l'article 5 du décret du 25 février 1886 sur les
lettres de mer,

Arrête :

ARTICLE 1.

Le Gouverneur Général est délégué aux fins de
délivrer les lettres de mer.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 6 juin 1887.

EDM. VAN EETVELDE.

POSTES.

**Correspondances étrangères à destination
du Haut-Congo.**

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL du Département des
Affaires Étrangères,

Vu l'article 5, § 7 de la Convention postale univer-
selle du 1^{er} juin 1878,

Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885,
Revu l'article 9 de l'arrêté du 18 septembre 1885,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les bureaux
de poste à expédier à leur destination, les correspon-
dances originaires de l'étranger et à destination de
localités situées au delà de Vivi et de Matadi; qu'il
importe de frapper ces correspondances d'une surtaxe
en rapport avec des frais de ce service extraordinaire
de transport;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 18 sep-
tembre 1885, les objets de correspondances originaires
de l'étranger et à destination de localités situées au delà
de Vivi et Matadi, y seront expédiés par les bureaux
de poste, moyennant les taxes d'affranchissement des
correspondances pour l'intérieur, telles qu'elles sont
déterminées à l'article 11, § 2 du susdit arrêté.

ARTICLE 2.

L'affranchissement devra en être obligatoirement
opéré, au moyen de timbres suffisants, préalablement
à la réexpédition. Il ne sera pas donné cours aux objets
de correspondance qui n'auraient pas acquitté l'affran-
chissement supplémentaire.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1888.

Bruxelles, le 30 novembre 1887.

EDM. VAN EETVELDE.

NAVIGATION.

Mouvement des ports de BANANA et de BOMA pendant les mois de juillet, août et septembre 1887.

I. — Classification des bâtiments par nationalité.

PORT DE BANANA.

| | ENTRÉES. | | | | | | | SORTIES. | | | | | | | | | |
|--------------|----------|------------|---------|-------------|-----------|------------|---------|----------|----------|------------|---------|-------------|-----------|-------------|------------|---------|---------|
| | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Italiens. | Portugais. | Divers. | Totaux. | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Italiens. | Norvégiens. | Portugais. | Divers. | Totaux. |
| Juillet. . . | 4 | 1 | 1 | 2 | » | 6 | 4 | 18 | 3 | 1 | 1 | 1 | » | 1 | 4 | 2 | 14 |
| Août. . . | 5 | 3 | 1 | 4 | 1 | 6 | 2 | 25 | 5 | 2 | 1 | 3 | » | » | 7 | 6 | 24 |
| Septembre. | 6 | 3 | 1 | 3 | » | 4 | 2 | 20 | 7 | 1 | 1 | 4 | 1 | » | 5 | 3 | 22 |

PORT DE BOMA.

| | ENTRÉES. | | | | | | | SORTIES. | | | | | | |
|--------------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|---------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|---------|
| | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. |
| Juillet. . . | 2 | » | 1 | 3 | 2 | 10 | 18 | 2 | » | 1 | 5 | 2 | 13 | 23 |
| Août. . . | 2 | » | 1 | 2 | 3 | 15 | 23 | 1 | » | » | 2 | 2 | 14 | 19 |
| Septembre. | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 3 | 11 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 | 6 | 13 |

II. — Classification des bâtiments d'après la direction de leur voyage.

PORT DE BANANA.

| | ENTRÉES. | | | | | SORTIES. | | | | |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------|--|---------|----------------------------------|-----------------------|------------------------|---|---------|
| | Venant de l'Europe, méridionale. | Venant de la côte méridionale. | Venant du fleuve. | Venant du Gabon, du Niadi-Quillou et du Congo portugais. (Cabotage.) | Totaux. | Allant vers la côte méridionale. | Allant vers l'Europe. | Allant dans le fleuve. | Allant vers le Gabon, le Quillou, le Congo portugais. (Cabotage.) | Totaux. |
| Juillet. . . | 5 | 2 | 8 | 3 | 18 | 2 | 3 | 7 | 3 | 14 |
| Août. . . | 8 | 3 | 10 | 4 | 25 | 5 | 4 | 10 | 5 | 24 |
| Septembre. | 5 | 4 | 7 | 4 | 20 | 2 | 7 | 8 | 5 | 22 |

4^e ANNÉE



FÉVRIER 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 2

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Vice-Gouverneur Général. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre décret du 16 avril 1887 sur l'organisation
du Gouvernement local de l'État ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs Généraux,

La librairie C. **MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ledeganck (H.) est nommé Vice-Gouverneur Général.

Il exercera les droits et les fonctions que Notre décret du 16 avril 1887 prérappelé attribue à l'Inspecteur Général.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,*

STRAUCH.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Personnel.

Par décret du Roi-Souverain du 26 novembre 1887, M. Destrain, Édouard, Conservateur des titres fonciers, a été nommé Directeur des Finances.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Marine.

AVIS.

Le Département des Affaires Étrangères porte à la connaissance des intéressés qu'il a été placé dans la rade de Banana cinq bouées destinées à en marquer la passe navigable.

Les bâtiments entrant dans la crique doivent laisser à babord les quatre bouées noires et la bouée rouge à tribord. La première bouée noire est distante du mât de pavillon élevé à l'extrémité de la pointe de Banana, de 1110 m. S., 2°,30' E.; la bouée rouge de 1275 m. S., 14°,45' E.

Le milieu de la rade, depuis l'extrémité de la pointe jusqu'en face de la station de l'État, offre un mouillage entièrement sûr.

Des cartes de la rade de Banana se trouvent à la disposition de MM. les capitaines au Commissariat Maritime de Banana.

Règlement des ports de Banana et de Boma.

En vertu du décret en date du 26 avril 1887 sur la navigation dans les eaux de l'État, le Gouverneur Général au Congo a promulgué le 7 décembre 1887, un arrêté réglementant la police dans les ports de

Banana et de Boma et ayant pour but d'assurer toute protection à la marine marchande.

Il est institué, dans chacun des ports de Banana et de Boma, un « Commissaire Maritime » représentant l'autorité dans tous ses rapports avec la marine marchande et préposé à la surveillance et à la police du port. Toute demande, plainte ou réclamation relative à la navigation maritime ou fluviale doit être adressée au Commissaire Maritime du premier port où l'on abordera.

Dans un intérêt sanitaire, il peut prendre les mesures utiles pour interdire toute communication aux navires contaminés et soumettre à une visite médicale les bâtiments suspects. Sur la demande des intéressés, il délivre et vise les patentes de santé.

Les bâtiments ont pour obligation de mouiller de manière à ne pas entraver la navigation. Les pontons doivent être établis de façon à ne pas y constituer un obstacle.

Les capitaines doivent déclarer au Commissaire Maritime les hommes qu'ils auraient perdus par décès, désertion ou autrement. Ils peuvent, dans l'intérêt de la discipline du bord, lui adresser une demande motivée aux fins de faire arrêter et détenir les hommes de l'équipage.

L'intervention du Commissaire Maritime dans les affaires du bord est limitée aux cas où elle serait requise par le capitaine, où la tranquillité publique serait compromise, où il se commettrait des infractions aux dispositions légales sur la navigation.

Le Commissaire Maritime exerce une surveillance toute particulière sur l'embarquement des émigrants. Il veille à ce qu'aucun noir ne soit embarqué, si ce

n'est de son gré et pour des pays où la liberté du travail est garantie.

Dans l'intérêt des commerçants, le signal du départ doit être hissé sur le navire en partance pendant un temps déterminé.

Les taxes perçues des bâtiments, comme contribution aux dépenses faites pour établir les services maritimes et améliorer la navigation, sont fixées à 10 francs par navire de 500 tonnes et moins, et à 50 francs pour les autres. Ces droits ne sont payables qu'une fois par chaque voyage au Congo, quels que soient les ports touchés. Aucun droit n'est perçu des bâtiments de navigation fluviale, auxquels tous documents de navigation sont délivrés sans frais.

Les bâtiments de guerre étrangers ne sont pas soumis aux dispositions de ce règlement.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Compagnie portugaise du Zaïre.

(Companhia portugueza do Zaïre.)

SOCIÉTÉ ANONYME.

EXTRAIT DES STATUTS.

I. (Art. 1 des Statuts.) — La Société aura pour raison de commerce :
Compagnie portugaise du Zaïre.

II. (Extrait de l'art. 2). — Elle a pour objet toutes les opérations commerciales en Afrique, principalement dans le territoire du Zaïre et de Landana.

III. (Art. 3). — La durée de la Société est illimitée, et la ville de Lisbonne choisie pour son siège et domicile légal.

IV. (Extrait de l'art. 4). — Le capital social est de 2,250,000 \$ 000 reis divisé en cinq séries, dont la première émission de 360,000 \$ 000 reis.

La seconde série sera de 90,000 \$ 000 reis, la troisième de 225,000 \$ 000 reis, les quatrième et cinquième comprendront le reste.

La Direction pourra faire les deuxième et troisième émissions quand elle les jugera nécessaires, le Conseil fiscal entendu ; l'Assemblée générale sera toutefois consultée pour la date d'émission des quatrième et cinquième séries.

Sont préférés les anciens possesseurs d'actions pour celles des quatrième et cinquième émissions.

V. (Art. 5). — Les actions sont de 100 \$ 000 reis chacune et seront livrées après payement intégral ; elles seront nominatives ou au porteur suivant le désir des intéressés. :

VI. (Art. 11). — L'Administration est confiée à une Direction composée de trois membres qui choisiront entre eux le Directeur Gérant, et de deux suppléants pour les cas d'empêchement. Tous les documents seront signés par au moins deux membres.

VII. (Extrait de l'art. 12). — Pendant les six premières années, la Direction sera composée des actionnaires suivants :

Abraham Bensande, Visconde de Caçongo, Victorino Vaz Junior ; et, comme suppléants, d'Adolpho de Lima Mayer et E.-J. Brochado.

Visconde de Caçongo est choisi dès maintenant pour Directeur Gérant.

VIII. (Art. 13). — En cas de décès, ou de retraite de l'un des directeurs désignés dans l'article précédent, la Direction sera complétée par élection à l'Assemblée générale.

IX. (Art. 14). — Les six premières années écoulées, la Direction sera élue annuellement, après approbation des comptes de la gérance antérieure, la réélection étant permise.

X. (Art. 15). — Les attributions de la Direction sont celles qui appartiennent généralement aux chefs d'une maison de commerce, comprenant le choix, la nomination et la destitution des agents ou chefs des factoreries, qu'elle pourra établir, sur la côte occidentale, là où elle le jugera convenable.

XI. (Art. 16). — A l'Assemblée générale peuvent prendre part tous les

actionnaires possesseurs au moins d'une action, enregistrée dans les livres de la Compagnie au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée.

Pour les actions au porteur, les porteurs respectifs devront en effectuer le dépôt dans la caisse de la Compagnie, trente jours avant la date désignée pour l'Assemblée générale.

XII. (Extrait de l'art. 24.) — Un président, un vice-président et deux secrétaires seront élus de trois en trois ans pour diriger les travaux de l'assemblée générale.

XIII. (Extrait de l'art. 25.) — L'assemblée générale devra se réunir annuellement dans les trois premiers mois de chaque année, et extraordinairement quand la demande en sera faite au président de l'assemblée.

XIV. (Art. 27.) — Des bénéfices nets de chaque année on retiendra au moins 5 % pour le fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne 100,000 \$ 000 reis, et, si après avoir distribué 10 % des bénéfices aux actionnaires, il reste un excédent, il sera intégralement destiné au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint le chiffre mentionné ci-dessus.

En cas d'une nouvelle émission, on appliquera les dispositions du présent article jusqu'à ce que la somme de 10 % du capital effectivement émis soit parfaite.

XV. (Art. 30.) — La Direction, d'accord en cela avec le Conseil fiscal, et l'assemblée générale entendue, peut émettre des obligations au porteur quand elle le jugera convenable.

XVI. (Art. 31.) — La dissolution, liquidation et tous autres cas non prévus dans ces statuts seront régis par la loi sur les Sociétés anonymes du 22 juin 1867 ou par toute autre loi actuellement en vigueur et par le Code de commerce, ou toute autre législation applicable.

Lisbonne, 24 janvier 1885.

Il est déclaré que :

1° Le Gérant de la Compagnie du Congo est M. Joao Ferreira d'Abreu ;

2° Le siège de la raison commerciale « Companhia Portugueza do Zaire » au Congo, est provisoirement établi à Banana où le Gérant en chef Joao Ferreira d'Abreu déclare faire élection de domicile.

Pour la Compagnie portugaise du Zaire,

J. F. D'ABREU.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant les mois de juillet, août et septembre 1887.

| PRODUITS. | COMMERCE SPÉCIAL. | | COMMERCE GÉNÉRAL. | |
|--------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|-------------------------|
| | QUANTITÉ. | VALEUR ⁽¹⁾ . | QUANTITÉ. | VALEUR ⁽¹⁾ . |
| | Kilog. | Fr. C. | Kilog. | Fr. C. |
| Arachides | 5,294 | 1,588 20 | 25,997 | 7-799 10 |
| Café | » | » | 319,977 | 479,965 50 |
| Caoutchouc . . . | 8,078 | 28,273 00 | 103,544 | 362,404 00 |
| Copal | 759 | 1,328 25 | 22,020 | 38,535 00 |
| Huile de palme. | 363,951 | 163,777 95 | 625,797 | 281,608 65 |
| Ivoire | 12,085 | 241,700 00 | 26,626 | 532,520 00 |
| Noix palmistes . | 1,082,217 | 216,443 40 | 1,633,474 | 326,694 80 |
| Sésame | 1,532 | 428 96 | 14,780 | 4-138 40 |
| Orscille | 1,188 | 1,306 80 | 11,648 | 12,812 80 |
| Peaux brutes . . | » | » | 7,870 | 8,657 00 |
| Fibres | » | » | 50,116 | 8,519 72 |
| Cires | » | » | 26,365 | 55,366 50 |
| Divers | » | » | » | 20,000 00 |
| TOTAUX | | 654,846 56 | | 2,139,021 47 |

(¹) Les prix adoptés comme base sont la moyenne des prix courants sur les marchés de Rotterdam et de Liverpool, pendant l'année 1887, déduction faite de 25 % pour frais de transport.

4^e ANNÉE



MARS 1888

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 3



DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Création d'une dette publique au capital nominal
de 150 millions de francs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs Généraux,

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par l'État Indépendant du Congo une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de vingt-cinq obligations chacune.

ARTICLE 2.

Toutes les obligations seront remboursables en nonante-neuf ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu six fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 5 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le paiement des primes et le remboursement des obligations non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

ARTICLE 3.

Le service de l'Emprunt, comprenant le paiement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre

d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre ; son capital et ses revenus réunis représenteront, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 %.

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titres de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

ARTICLE 4.

Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'Emprunt sera effectué, pour compte des détenteurs de titres de l'Emprunt, par les soins d'un Comité permanent composé soit de trois, soit de six membres, selon que le Gouvernement de l'État Indépendant le décidera. Un tiers de ces membres sera désigné par le Gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'Emprunt.

Si le Comité ne se compose que de trois membres, chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le Gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué, auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que dans les votes, quel que soit

le nombre des membres du Comité, les représentants du Gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés, dans les deux mois, par le Gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le Comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du Gouvernement de l'État Indépendant.

Le Comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du Gouvernement ou à son suppléant; en cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 5.

Le Comité permanent fera au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'Emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutefois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'État Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité réglera tout ce qui est relatif aux tirages de l'Emprunt et au paiement des obligations primées ou non primées.

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et en général pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'Emprunt, le Comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'Emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créer.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'Emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du Comité si ce n'est de l'assentiment du Gouvernement de l'État Indépendant.

Si, après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la Caisse de l'État Indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

ARTICLE 6.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement seront déposées dans un établissement financier belge agréé par le Gouvernement de l'État

Indépendant. Cet établissement constatera ledit dépôt par son visa sur les titres de l'Emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquit des trois membres du Comité permanent, ou, si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du Gouvernement de l'État Indépendant.

Nous Nous réservons toutefois de donner éventuellement Notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur Belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la première fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

ARTICLE 7.

Nous Nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'Emprunt.

Aucune émission de titres de l'Emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1 et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'Emprunt à l'égard des titres émis.

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fonds d'amortissement ne serait pas constitué venaient à sortir aux tirages, ces obligations seront annulées, de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura

à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

ARTICLE 8.

Les titres de la Dette publique de 150 millions de francs créée par le présent décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'État Indépendant du Congo.

ARTICLE 9.

L'Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

TABLEAU DES PRIMES ET DE L'AMORTISSEMENT.

TABLEAU DES PRIMES.

| 1 ^{re} Période. | | Huit premières années. | | 6 Tirages par an. | |
|--------------------------|-------------|-------------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 200,000 francs | 200,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 150,000 francs | 150,000 |
| 2 lots 2,500 » | 5,000 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 |
| 2 » 500 » | 1,000 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 |
| 25 | fr. 210,000 | 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 158,000 |
| | | | | | |
| 2 ^e Période. | | Huit années suivantes. | | 6 Tirages par an. | |
| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 | 20 » 200 » | 4,000 |
| 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 109,000 | 25 | fr. 108,000 |
| | | | | | |
| 3 ^e Période. | | Huit années suivantes. | | 6 Tirages par an. | |
| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 |
| 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 109,000 | 25 | fr. 108,000 |
| | | | | | |
| 4 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | | 6 ^e Tirage. | |
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,500 » | 2,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 | 3 lots 500 » | 1,500 |
| 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 | 20 » 250 » | 5,000 |
| 25 | fr. 158,000 | 25 | fr. 109,000 | 25 | fr. 108,000 |

| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 3 ^e Tirage. | |
|-------------------------|-------------|-------------------------|-------------|------------------------|------------|
| 1 lot de 150,000 francs | 150,000 | 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 20,000 francs | 20,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,250 » | 2,250 |
| 3 lots de 750 » | 2,250 | 3 lots de 750 » | 2,250 | 3 lots de 750 » | 2,250 |
| 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 |
| 25 | fr. 161,750 | 25 | fr. 111,750 | 25 | fr. 32,500 |

| 4 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | | 6 ^e Tirage. | |
|-------------------------|-------------|------------------------|------------|------------------------|------------|
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 20,000 francs | 20,000 | 1 lot de 50,000 francs | 50,000 |
| 1 » 1,500 » | 1,500 | 1 » 2,250 » | 2,250 | 1 » 1,500 » | 1,500 |
| 3 lots de 750 » | 2,250 | 3 lots de 750 » | 2,250 | 3 lots de 750 » | 2,250 |
| 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 | 20 » 400 » | 8,000 |
| 25 | fr. 111,750 | 25 | fr. 32,500 | 25 | fr. 61,750 |

6 Tirages par an.

75 dernières années.

4^e Période.

| 1 ^{er} Tirage. | | 2 ^e Tirage. | | 3 ^e Tirage. | |
|-------------------------|-------------|------------------------|------------|------------------------|------------|
| 1 lot de 100,000 francs | 100,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 |
| 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 |
| 3 lots de 1,000 » | 3,000 | 3 lots de 1,000 » | 3,000 | 3 lots de 1,000 » | 3,000 |
| 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 |
| 25 | fr. 120,000 | 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 |

| 4 ^e Tirage. | | 5 ^e Tirage. | | 6 ^e Tirage. | |
|------------------------|------------|------------------------|------------|------------------------|------------|
| 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 | 1 lot de 10,000 francs | 10,000 |
| 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 | 1 » 2,000 » | 2,000 |
| 3 lots de 1,000 » | 3,000 | 3 lots de 1,000 » | 3,000 | 3 lots de 1,000 » | 3,000 |
| 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 | 20 » 750 » | 15,000 |
| 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 | 25 | fr. 30,000 |

TABLEAU D'AMORTISSEMENT.

| ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. | ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. | ANNÉES. | NOMBRE d'obligations remboursées chaque année. | TAUX du remboursement des obligations non primées. |
|---------|--|--|---------|--|--|---------|--|--|
| | | Francs. | | 95 250 | Francs. | | 416 650 | Francs. |
| 1 | 1 500 | 105 | 34 | 5 075 | 270 | 67 | 17 150 | 435 |
| 2 | 1 550 | 110 | 35 | 5 275 | 275 | 68 | 17 775 | 440 |
| 3 | 1 625 | 115 | 36 | 5 475 | 280 | 69 | 18 450 | 445 |
| 4 | 1 675 | 120 | 37 | 5 675 | 285 | 70 | 19 150 | 450 |
| 5 | 1 750 | 125 | 38 | 5 900 | 290 | 71 | 19 850 | 455 |
| 6 | 1 800 | 130 | 39 | 6 125 | 295 | 72 | 20 600 | 460 |
| 7 | 1 875 | 135 | 40 | 6 350 | 300 | 73 | 21 375 | 465 |
| 8 | 1 950 | 140 | 41 | 6 575 | 305 | 74 | 22 175 | 470 |
| 9 | 2 025 | 145 | 42 | 6 825 | 310 | 75 | 23 000 | 475 |
| 10 | 2 100 | 150 | 43 | 7 075 | 315 | 76 | 23 875 | 480 |
| 11 | 2 175 | 155 | 44 | 7 350 | 320 | 77 | 24 775 | 485 |
| 12 | 2 250 | 160 | 45 | 7 625 | 325 | 78 | 25 700 | 490 |
| 13 | 2 350 | 165 | 46 | 7 925 | 330 | 79 | 26 675 | 495 |
| 14 | 2 425 | 170 | 47 | 8 200 | 335 | 80 | 27 650 | 500 |
| 15 | 2 525 | 175 | 48 | 8 525 | 340 | 81 | 28 700 | 505 |
| 16 | 2 625 | 180 | 49 | 8 825 | 345 | 82 | 29 775 | 510 |
| 17 | 2 725 | 185 | 50 | 9 150 | 350 | 83 | 30 900 | 515 |
| 18 | 2 825 | 190 | 51 | 9 500 | 355 | 84 | 32 050 | 520 |
| 19 | 2 925 | 195 | 52 | 9 875 | 360 | 85 | 33 250 | 525 |
| 20 | 3 025 | 200 | 53 | 10 225 | 365 | 86 | 34 500 | 530 |
| 21 | 3 150 | 205 | 54 | 10 625 | 370 | 87 | 35 800 | 535 |
| 22 | 3 275 | 210 | 55 | 11 025 | 375 | 88 | 37 125 | 540 |
| 23 | 3 400 | 215 | 56 | 11 425 | 380 | 89 | 38 525 | 545 |
| 24 | 3 525 | 220 | 57 | 11 850 | 385 | 90 | 39 975 | 550 |
| 25 | 3 650 | 225 | 58 | 12 300 | 390 | 91 | 41 475 | 555 |
| 26 | 3 775 | 230 | 59 | 12 775 | 395 | 92 | 43 025 | 560 |
| 27 | 3 925 | 235 | 60 | 13 250 | 400 | 93 | 44 650 | 565 |
| 28 | 4 075 | 240 | 61 | 13 750 | 405 | 94 | 46 325 | 570 |
| 29 | 4 225 | 245 | 62 | 14 250 | 410 | 95 | 48 050 | 575 |
| 30 | 4 375 | 250 | 63 | 14 800 | 415 | 96 | 49 850 | 580 |
| 31 | 4 550 | 255 | 64 | 15 350 | 420 | 97 | 51 725 | 585 |
| 32 | 4 725 | 260 | 65 | 15 925 | 425 | 98 | 53 675 | 590 |
| 33 | 4 900 | 265 | 66 | 16 525 | 430 | 99 | 55 775 | 595 |
| | 95 250 | | | 416 650 | | | 1 500 000 | |

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Laeken, le 7 février 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

Émission de 100,000 obligations.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 7 de ce mois créant, au nom de l'État Indépendant du Congo, une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs, représenté par 1,500,000 obligations de cent francs, qui seront émises à des époques à déterminer par Nous ;

Vu le contrat intervenu le 8 de ce mois, pour l'émission des cent mille premières obligations de la Dette susdite, entre Notre Administrateur Général du Département des Finances, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo et sous réserve de Notre approbation, d'une part, et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippon Horwitz et C^{ie}, MM. Cassel et C^{ie}, et MM. Balser et C^{ie}, d'autre part ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée l'émission des cent mille premières obligations de la Dette précitée, comprenant les séries

1 à 4,000, et représentant un capital nominal de dix millions de francs.

ARTICLE 2.

Le contrat susvisé du 8 de ce mois est approuvé.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret et du contrat du 8 de ce mois; il déterminera, par arrêté, les conditions de la souscription publique prévue par cette convention.

Donné à Laeken, le 14 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances.*

HUB. VAN NEUSS.

Date des tirages.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES
FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain, en date de ce jour, autorisant l'émission des cent mille premières obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de fixer les dates auxquelles seront effectués les tirages prévus par l'article 2 du décret du 7 février précité;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les six tirages annuels des obligations de la Dette instituée par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888 seront effectués les 20 avril, 20 juin, 20 août, 20 octobre, 20 décembre et 20 février de chaque année.

Si la date fixée est un dimanche ou un jour férié, le tirage sera fait le lendemain.

ARTICLE 2.

Le premier tirage aura lieu le 20 avril prochain.

Bruxelles, le 14 février 1888.

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Conditions de la souscription publique.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES
FINANCES,

Vu le décret du Roi-Souverain en date de ce jour, autorisant l'émission de 100,000 obligations de la Dette publique congolaise créée par le décret Souverain du 7 février courant, et approuvant un contrat conclu à cet effet, le 8 de ce mois, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de Bruxelles, M. L. Lambert, MM. Philippon, Horwitz et Cie, MM. Cassel et Cie et MM. Balser et Cie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'article 2 du contrat susvisé une souscription publique sera ouverte à Bruxelles, au plus tard le 7 mars prochain, par les établissements financiers et maisons de banque ci-dessus désignés, pour l'émission de 100,000 obligations, formant les séries 1 à 4,000, de la Dette instituée et régie par le décret du Roi-Souverain du 7 février 1888.

ARTICLE 2.

Ces 100,000 obligations seront offertes au public au prix de quatre-vingt-trois francs (83 francs) chacune, payable :

1° 15 francs en souscrivant;

2° 68 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire entièrement libéré.

ARTICLE 3.

Toutefois les souscripteurs auront la faculté d'effectuer leurs versements aux époques suivantes :

1° 15 francs en souscrivant ;

2° 18 francs à la répartition, contre remise d'un certificat provisoire libéré de 33 francs ;

3° 50 francs du 1^{er} au 10 octobre 1888, contre remise d'un titre définitif.

Ce dernier versement sera augmenté de 1 franc à titre d'intérêts depuis la date de la répartition.

ARTICLE 4.

En cas de retard de paiement d'un terme dans le délai indiqué, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 % l'an, à compter du premier jour fixé pour le versement, en calculant chaque mois commencé pour un mois entier.

A défaut de libération le 10 novembre 1888, les titres en souffrance pourront être vendus aux risques et périls des retardataires, sans autre mise en demeure.

ARTICLE 5.

Les certificats provisoires libérés devront être échangés contre des titres définitifs à partir du 21 août et avant le 20 octobre 1888.

La concordance des numéros entre les titres provisoires échangés contre des titres définitifs n'est pas garantie.

ARTICLE 6.

Les titres provisoires libérés complètement, et les titres provisoires libérés de 33 francs, délivrés à la répartition, participeront aux tirages des 20 avril, 20 juin et 20 août 1888.

Les titres définitifs seuls participeront au tirage du 20 octobre 1888 et aux tirages suivants.

ARTICLE 7.

Si le nombre des titres souscrits dépasse cent mille, les souscriptions subiront une réduction proportionnelle.

ARTICLE 8.

Le fonds d'amortissement exigé par l'article 3 du décret Souverain du 7 février 1888 sera constitué, par prélèvement sur le produit de l'émission, à concurrence des 100,000 obligations à émettre.

Il sera déposé à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Bruxelles, le 14 février 1888.

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

4^e ANNÉE



MARS 1888
(N^o supplémentaire)

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3^{BIS}

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Emprunt de 150 millions de francs.

**Composition du Comité permanent chargé de la gestion
du fonds d'amortissement.**

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,**

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu l'article 4 de notre décret du 7 de ce mois,
chargeant un Comité permanent de constituer et de

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.

gérer le fonds d'amortissement de la dette publique congolaise créée aux termes dudit décret;

Considérant que d'après le contrat du 8 février courant, approuvé par Notre décret du 14 février, ce Comité se composera, aussi longtemps qu'il n'aura pas été émis plus de 100,000 obligations, de trois membres, nommés l'un par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, l'autre par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et le troisième par la Banque de Paris et des Pays-Bas;

Considérant que cette stipulation n'a pas dérogé au 2^e alinéa de l'article 4 de Notre décret du 7 février, et voulant user de la faculté qui a été réservée en conséquence au Gouvernement de se faire représenter au sein du Comité permanent par deux membres titulaires;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Finances,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo sera représenté par deux membres titulaires dans le Comité permanent institué conformément à l'article 4 de Notre décret du 7 février 1888.

ARTICLE 2.

Sont nommés membres titulaires du dit Comité,

comme délégués du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo :

M. de Lantsheere (Th.), Président de la Chambre des Représentants de Belgique,

et M. Pirmez (Eudore), Ministre d'État, Membre de la Chambre des Représentants.

ARTICLE 3.

L'Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 17 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Délégués des établissements financiers.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale a nommé, pour faire partie du Comité permanent institué par l'article 4 du décret Souverain du 7 février 1887 :

en qualité de membre titulaire, M. Ferd. Baeyens,
et en qualité de membre suppléant, M. Victor Stoclet,
tous deux directeurs de la Société Générale.

La Banque de Paris et des Pays-Bas a désigné pour faire partie du même Comité :

en qualité de membre titulaire, M. le Chevalier de Bauer, Directeur de la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Bruxelles,

et en qualité de membre suppléant, M. Charles Sautter, Directeur de ladite Banque à Paris.

Bruxelles, le 28 février 1888.

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

4^e ANNÉE



AVRIL 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 4

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Droits de sortie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'arrêté, en date du 15 décembre dernier, pris par le Gouverneur Général au Congo en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 de notre décret du 16 avril 1887, et modifiant à partir du 1^{er} janvier 1888, le taux des droits de sortie sur les gommés copales ;

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté susvisé du 15 décembre 1887 est approuvé.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 28 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL AU CONGO,

Revu l'arrêté du 25 mars 1886 sur la perception des droits de sortie ;

Considérant qu'en fixant à 8 francs les 100 kilogrammes le droit de sortie sur le copal, le Gouvernement a eu spécialement en vue la gomme copale rouge,

article d'exportation habituel, et qu'il y a lieu d'abaisser le droit à un taux plus modéré pour les gommés copales de qualité inférieure dont le commerce tend à se développer;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} janvier 1888 les droits de sortie sur le copal sont modifiés de la manière suivante :

| | Par 100 kilos. |
|-----------------------------------|----------------|
| Copal rouge | fr. 8.00 |
| » blanc (de qualité inférieure) » | » 2.00 |

Boma, le 15 décembre 1887.

CAM. JANSSEN.

Personnel.

Par arrêté du 14 décembre 1887, le Gouverneur Général au Congo a nommé M. Hoton, Georges, vérificateur des droits de sortie en remplacement de M. Corona, Guisepe, déchargé de ces fonctions.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Société en commandite simple Daumas-Béraud et C^{ie}.

EXTRAIT DES STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1^o. M. Marius, Denis, Célestin Daumas, chevalier de la légion d'honneur, négociant, demeurant à Paris, 34, rue Baudin ;
- 2^o. M. Médard Béraud, négociant, demeurant à Paris, 38, rue de Chateaudun ;
- 3^o. M. Benoît Trayvou, propriétaire, demeurant à Lyon, aux usines de la Mulatière ;
- 4^o. M. Ernest Leroux, propriétaire, demeurant à Paris, 8, avenue Raphaël ;
- 5^o. M. Julien Halphen, négociant, demeurant à Paris, 17, rue St-Marc ;
- 6^o. M^{me} Albert Mathieu, agissant avec l'autorisation de son mari, demeurant à Paris, 23, place Vendôme ;
- 7^o. M. Jules Bouquet, docteur en médecine, demeurant à Marseille, 35, rue Dieudé ;
- 8^o. M. Léo Gérard, industriel, demeurant à Liège (Belgique), 76, rue de Louvrex ;
- 9^o. MM. Heilbut Symons et C^o, négociants, demeurant à Londres, 34, Fenchurch street ;
- 10^o. M. Frédéric Foerster, négociant, demeurant au Havre, 7, place de la Sous-Préfecture ;
- 11^o. MM. Steinthal et C^o, négociants, demeurant à Manchester, 47, Mosley street ;

12°. MM. Strauss et C^o, négociants, demeurant à Birmingham, 80, Charlotte street.

I. (Art. 1^{er} des Statuts). — Il est formé entre les parties sus-nommées une Société en nom collectif et en commandite ayant pour objet le commerce de la côte occidentale d'Afrique, et éventuellement, toutes autres affaires commerciales à leur convenance.

II. (Art. 2). — Cette Société sera en nom collectif de la part de MM. Daumas et Béraud qui en seront les gérants, et en commandite de la part de MM. Benoît Trayvou, Ernest Leroux, Julien Halphen, Jules Bouquet, M^{me} Albert Mathieu, Léo Gérard, Heilbut Symons et C^o, Frédéric Foerster, Steinthal et C^o, Strauss et C^o.

Les commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

III. (Art. 3). — Le siège de la Société est fixé à Paris, 5, rue de Maubeuge.

IV. (Extrait de l'Art. 4). — La raison sociale sera Daumas, Béraud et C^{ie}. Chacun des deux gérants aura la signature sociale.

V. (Art. 5). — La durée de la Société est fixée à dix années partant du 1^{er} janvier 1885 et finissant le 31 décembre 1894. Toutefois, dans les trois mois qui précéderont la cinquième année d'exercice, et sans préjudice du dernier paragraphe de l'article 10, chacun des sociétaires aura la faculté d'émettre, si bon lui semble, une proposition de liquidation et il appartiendra, alors, à la majorité en nombre et en capitaux des associés de décider s'il doit être fait droit à la dite proposition de liquidation, ou si elle doit être repoussée, pour, la Société continuer son cours. Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision de la majorité sera obligatoire pour chacun des membres de la minorité dissidente.

VI. (Extrait de l'art. 6). — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs et sera fourni ainsi qu'il suit :

- 1°. 725,000 francs par la gérance, savoir :
- | |
|--------------------------------|
| 400,000 francs par M. Daumas ; |
| 325,000 » » M. Béraud ; |
- 2°. 1,275,000 par la commandite, savoir :
- | |
|---|
| 365,000 francs par M. B. Trayvou ; |
| 300,000 » » M. E. Leroux ; |
| 175,000 » » M. J. Halphen ; |
| 55,000 » » M ^{me} Albert Mathieu ; |
| 60,000 » » M. J. Bouquet ; |
| 100,000 » » M. Léo Gérard ; |
| 100,000 » » MM. Heilbut Simon et C ^o ; |
| 50,000 » » M. F. Foerster ; |
| 50,000 » » MM. Steinthal et C ^o ; |
| 20,000 » » MM. Strauss et C ^o . |

Les membres de l'ancienne Société : Daumas Béraud et C^{ie}, qu'ils soient gérants ou commanditaires, déclarent apporter dans celle faisant l'objet du présent acte leur émolument respectif dans la dite ancienne Société.

Le capital commanditaire est divisé en deux cent cinquante-cinq parts de 5,000 francs chaque.

VII. (Extrait de l'art. 8). — En cas de décès de l'un des gérants, la Société continuera à fonctionner par les soins du gérant survivant. Cependant les sociétaires pourront décider à la majorité des voix, si le dit gérant devra ou non être remplacé,

En cas de décès des deux gérants il appartiendra également aux commanditaires de décider, à la majorité des voix, s'il y a lieu de procéder à une liquidation effective ou à une reconstitution de la Société.

VIII (Extrait de l'art. 10). — La Société arrivant à son terme sera liquidée par M. Daumas désigné dès à présent à cet effet ; il sera assisté d'un conseil de liquidation formé de M. Béraud et du plus fort commanditaire survivant.

En cas de décès de M. Daumas il sera remplacé par M. Béraud et ce dernier le sera dans le conseil par celui des commanditaires que ceux-ci désigneront entre eux à la majorité des voix.

La Société pourra être dissoute et liquidée avant son terme au cas où un ou deux inventaires auraient constaté la perte de la moitié du capital et ce, après résolution des sociétaires prise à la majorité des voix.

A Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

M. Daumas. — M Béraud. — J. Halphen. — B. Trayvou. — J. Bouquet.
— E. Leroux. — Heilbut, Symons et C^o. — Steintal et C^o. —
Frédéric Foerster. — Strauss et C^o. — Léo Gérard. — Albert Mathieu.

Pour copie certifiée conforme :

DAUMAS-BÉRAUD.

JUSTICE.

Officiers de police judiciaire. — Désignation.

En exécution du décret du 30 avril 1887 sur l'établissement d'officiers de police judiciaire, le Gouverneur Général au Congo a désigné comme tels les fonctionnaires suivants :

1° Le Conservateur des titres fonciers, et le Chef de la brigade topographique, chargés de rechercher les infractions au Code rural dans tout le territoire de l'État;

2° Les adjoints du Conservateur des titres fonciers, et les membres de la brigade topographique, chargés de rechercher les mêmes infractions dans les limites du tribunal de première instance du Bas-Congo;

3° Les agents du service des Postes, chargés de rechercher et constater les délits et contraventions en matière postale, aux termes de l'article 20 du décret du 16 septembre 1885.

4° Les agents du service maritime chargés de rechercher les infractions aux dispositions légales sur la navigation. (Règlement des ports du 7 décembre 1887. — Article 15.)

5° Les Commissaires de district des localités ci-après

énumérées, chargés de rechercher toute espèce d'infractions dans les limites de leur compétence territoriale;

Banana : Territoire compris entre la frontière nord de l'État, l'Océan et la rive droite du Congo jusque et y compris Ponta da Lenha.

Matadi : Territoire compris entre la frontière de Wango-Wango, le fleuve Congo et la rive gauche de la rivière Loufou.

Lukungu : Territoire compris : 1° sur la rive gauche du fleuve Congo, depuis la rive droite de la rivière Loufou jusqu'à la rive gauche de la rivière Inkissi; 2° sur la rive droite du fleuve Congo, depuis la rive gauche de la rivière N'Tumbe (Est d'Issanghila) jusqu'à la frontière Est de l'État.

Léopoldville : Territoire compris entre le rive droite de la rivière Inkissi, le fleuve Congo et le confluent du Kwa.

Luluabourg : Les rives du Kassai et de ses affluents.

6° Le Sous-commissaire de district à Vivi, chargé de rechercher toutes infractions dans le territoire compris entre la rive gauche de la rivière Inkissi (Binda), le fleuve Congo et la rive droite de la rivière N'Tumbe (Est d'Issanghila).

7° Le Commandant du territoire des Bangalas, chargé de rechercher toutes infractions sur les rives du fleuve Congo situées en amont des confluent du Kwa et de l'Oubangi.

POSTES.

Statistique des objets postaux reçus au Congo pendant l'année 1887.

| PAYS. | LETTRES | | Cartes. | Imprimés. | Échantillons de marchandises. | ENVOIS recommandés. | | Colis postaux. | TOTALS des colonnes. |
|--|---------------|------------------|------------|---------------|-------------------------------|---------------------|----------------|----------------|----------------------|
| | affranchies. | non affranchies. | | | | Lettres. | Autres objets. | | |
| <i>Europe.</i> | | | | | | | | | |
| Allemagne | 492 | » | 18 | 378 | » | 12 | » | » | 900 |
| Autriche-Hongrie . . . | 24 | » | 6 | 36 | » | » | 6 | » | 72 |
| Belgique | 4,002 | » | 102 | 2,352 | 6 | 186 | » | 15 | 6,798 |
| Danemark | 120 | » | 6 | » | » | » | » | » | 126 |
| Espagne | 66 | » | » | » | » | » | » | » | 66 |
| France | 810 | 6 | 6 | 978 | 20 | 132 | » | 6 | 1,968 |
| Grande-Bretagne . . . | 2 412 | » | 30 | 4,092 | » | 78 | » | 24 | 6,636 |
| Italie | 84 | » | 66 | 432 | » | 12 | » | 6 | 600 |
| Luxembourg | 12 | » | » | 12 | » | » | » | » | 24 |
| Norvège | 330 | » | » | 60 | » | » | » | » | 390 |
| Pays-Bas | 294 | » | 6 | 156 | » | » | 6 | » | 462 |
| Portugal | 2,304 | » | » | 1,656 | 6 | 108 | 204 | » | 4,278 |
| Russie | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Suède | 390 | » | » | 60 | » | » | » | » | 450 |
| Suisse | 96 | » | » | 198 | » | » | » | » | 294 |
| Colonies britanniques. | 138 | 36 | » | 56 | » | » | » | » | 210 |
| <i>Afrique.</i> | | | | | | | | | |
| Colonies françaises . . | 18 | 12 | » | » | » | » | » | » | 30 |
| Id. portugaises . . . | 1,914 | 6 | 6 | 402 | » | 162 | » | » | 2 490 |
| Id. allemandes . . . | 72 | » | » | » | » | » | » | » | 72 |
| <i>Amérique.</i> | | | | | | | | | |
| États-Unis | 774 | » | » | 2,058 | 12 | » | » | » | 2,844 |
| Bésil | 24 | » | » | » | » | » | » | » | 24 |
| Canada | 60 | » | 6 | 132 | » | » | » | » | 192 |
| <i>Asie.</i> | | | | | | | | | |
| Chine et Corée | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Colonies et pays étrangers à l'Union . . . | 24 | » | » | » | » | » | » | » | 24 |
| <i>Océanie.</i> | | | | | | | | | |
| Colonies néerlandaises. | » | » | 6 | » | » | » | » | » | 6 |
| TOTAUX | 14,472 | 60 | 258 | 13,038 | 54 | 690 | 216 | 186 | 28,974 |
| <i>Chiff. correspondants de l'année 1886</i> | <i>12,948</i> | <i>144</i> | <i>»</i> | <i>11,692</i> | <i>76</i> | <i>424</i> | <i>32</i> | <i>»</i> | <i>25,316</i> |

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1887.

| PAYS. | Lettres aff. anchiés. | Cartes postales simples. | Imprimés. | Échantillons de marchandises. | Lettres admises à la franchise de port. | ENVOIS recommandés | | Colis postaux. | TOTALS des colonies. |
|---|-----------------------|--------------------------|------------|-------------------------------|---|--------------------|----------------|----------------|----------------------|
| | | | | | | Lettres. | Autres objets. | | |
| <i>Europe.</i> | | | | | | | | | |
| Allemagne | 288 | 30 | » | 6 | » | 18 | » | » | 342 |
| Autriche-Hongrie | 18 | » | » | » | » | » | » | » | 18 |
| Belgique | 4,986 | 480 | 258 | 30 | 24 | 348 | 6 | 36 | 6,168 |
| Danemark | 186 | 12 | » | » | » | 6 | » | » | 204 |
| Espagne | 24 | » | » | » | » | » | » | » | 24 |
| France | 804 | » | » | » | » | 6 | » | » | 870 |
| Grande-Bretagne | 2,550 | 210 | 54 | 6 | 6 | 48 | » | » | 2,874 |
| Italie | 396 | 102 | » | » | » | 12 | » | » | 510 |
| Luxembourg | 24 | » | » | » | » | » | » | » | 24 |
| Norwége | 288 | » | » | » | » | » | » | » | 288 |
| Pays-Bas | 246 | 6 | » | » | 6 | 30 | » | » | 288 |
| Portugal | 1,080 | 6 | » | » | 18 | 60 | » | » | 1,164 |
| Russie | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Suède | 1,908 | 6 | » | » | » | 18 | » | » | 1,932 |
| Suisse | 30 | » | » | » | » | » | » | » | 30 |
| Turquie | 12 | » | » | » | » | » | » | » | 12 |
| <i>Afrique.</i> | | | | | | | | | |
| Algérie et Tunisie | 30 | » | » | » | » | » | » | » | 30 |
| Égypte | 18 | » | » | » | » | » | » | » | 18 |
| Libéria | 48 | » | 6 | » | » | » | » | » | 54 |
| Colonies britanniques y compris Zanzibar | 438 | » | 48 | » | 12 | 24 | » | » | 522 |
| Colonies espagnoles | 54 | » | » | » | » | » | » | » | 54 |
| Id. françaises | 384 | » | 342 | » | 6 | 6 | » | » | 738 |
| Id. portugaises | 2,886 | 6 | 1,182 | » | 18 | 60 | 30 | » | 4,182 |
| Id. allemandes | 138 | » | » | » | » | » | » | » | 138 |
| <i>Amérique.</i> | | | | | | | | | |
| États-Unis | 978 | 54 | 6 | » | » | » | » | » | 1,038 |
| Bésil | 18 | » | » | » | 6 | 6 | » | » | 30 |
| Canada | 90 | » | » | » | » | » | » | » | 90 |
| Colombie | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Colonies britanniques. Id. néerlandaises | 24 | » | » | » | 6 | » | » | » | 30 |
| Id. néerlandaises | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| <i>Asie.</i> | | | | | | | | | |
| Inde britannique | 6 | » | » | » | » | » | » | » | 6 |
| Colonies et pays étrangers à l'Union | 42 | » | » | » | » | » | » | » | 42 |
| TOTAUX | 18,072 | 912 | 1,896 | 42 | 102 | 642 | 36 | 36 | 21,738 |
| <i>Chiffr. correspondants de l'année 1886</i> | <i>10,132</i> | <i>908</i> | <i>380</i> | <i>28</i> | <i>4</i> | <i>276</i> | <i>32</i> | <i>»</i> | <i>11,760</i> |

Total des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1887.

| | L.ETTES | | Cartes postales. | Imprimés. | Papier d'affaires. | Echantillons de marchandises. | ENVOIS en FRANCHISE. | | ENVOIS RECOMMANDÉS. | | | TOTAUX. | |
|----------------------------|----------------|--------------|------------------|-----------|--------------------|-------------------------------|----------------------|----------|---------------------|----------|----------------|---------|--------------------|
| | Cotis postaux. | affranchies. | | | | | non affranchies. | Lettres. | Autres objets. | Lettres. | Autres objets. | | Avis de réception. |
| | | | | | | | | | | | | | |
| A. Service intérieur . . . | » | 2,028 | » | 120 | 18 | 6 | 2,238 | » | 60 | » | 48 | 4,740 | |
| B. Service international. | | | | | | | | | | | | | |
| a) Réception | 180 | 14,472 | 60 | 13,038 | » | 54 | 18 | » | 690 | 216 | 6 | 28,998 | |
| b) Expédition | 36 | 18,072 | » | 1,896 | » | 42 | 102 | » | 642 | 36 | 78 | 21,816 | |
| c) Transit | » | 2,358 | » | 1,134 | » | » | » | » | 54 | 30 | 24 | 3,600 | |

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant
les mois d'octobre, novembre et décembre 1887.*

| PRODUITS. | COMMERCE SPÉCIAL. | | COMMERCE GÉNÉRAL. | |
|--------------------------|-------------------|------------|-------------------|--------------|
| | QUANTITÉ. | VALEUR. | QUANTITÉ. | VALEUR. |
| | Kilog. | Fr. Cts. | Kilog. | Fr. Cts. |
| Arachides | 3,204 | 961 20 | 20,579 | 6,173 70 |
| Café | » | » | 476,580 | 714,870 00 |
| Caoutchouc | 9 090 | 31,815 00 | 117,057 | 409,699 50 |
| Copal | 1,128 | 1,074 00 | 29 915 | 52,351 25 |
| Huile de palme. | 387,309 | 174,229 05 | 628,557 | 282,850 65 |
| Ivoire | 10,212 | 204,240 00 | 24,536 | 490,720 00 |
| Noix palmistes | 812,367 | 162 473 40 | 1,297,700 | 259 510 00 |
| Sésame | » | » | 269 | 75 32 |
| Orseille | 766 | 842 60 | 7,766 | 8,542 60 |
| Peaux brutes | » | » | 7,151 | 7,866 10 |
| Fibres | » | » | 45,300 | 7,701 00 |
| Cires | » | » | 19,550 | 41,055 00 |
| Divers | » | » | » | 20 000 00 |
| TOTAUX. | | 576,395 25 | | 2,301,445 12 |

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant l'année 1887.

| PRODUITS. | COMMERCE SPÉCIAL. | | COMMERCE GÉNÉRAL. | |
|--------------------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|
| | QUANTITÉ. | VALEUR. | QUANTITÉ. | VALEUR. |
| | Kilog. | Fr. C. | Kilog. | Fr. C. |
| Arachides | 9,634 | 2,878 84 | 54,036 | 16,136 20 |
| Café | » | » | 1,331,203 | 1,809,678 40 |
| Caoutchouc | 30,050 | 116,768 80 | 441,279 | 1,713,086 70 |
| Copal | 2 327 | 4,182 25 | 74,763 | 136,542 25 |
| Huile de palme. | 1,028,022 | 462,609 90 | 1,780,874 | 801,393 30 |
| Ivoire | 39,786 | 795,700 00 | 92,058 | 1,841,120 » |
| Noix palmistes | 2,953,886 | 530,781 20 | 4,861,386 | 972,281 20 |
| Sésame | 6,204 | 1,596 96 | 52,587 | 13,598 22 |
| Orseille | 5,385 | 5,923 50 | 39,358 | 43,293 80 |
| Peaux brutes | » | » | 26,630 | 29,293 » |
| Fibres | » | » | 447,392 | 76,056 64 |
| Cires | » | » | 59,757 | 125,489 70 |
| Divers | » | » | » | 60,000 » |
| TOTAUX | | 1,980,441 45 | | 7,667,969 41 |

NAVIGATION.

Mouvement des ports de BANANA et de BOMA pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1887.
I. — Classification des bâtiments par nationalité.

PORT DE BANANA.

| | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | | | |
|-------------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|----------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|---------|
| | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. |
| Octobre . . | 5 | 1 | 1 | 4 | 6 | 4 | 23 | 4 | 2 | 1 | 7 | 6 | 4 | 24 |
| Novembre . | 3 | 1 | » | 4 | 5 | 2 | 15 | 2 | 1 | » | 3 | 4 | 1 | 11 |
| Décembre . | 4 | 1 | 2 | 2 | 5 | 4 | 18 | 5 | 1 | 2 | 3 | 6 | 5 | 22 |

PORT DE BOMA.

| | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | | | |
|-------------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|----------|----------|------------|---------|-------------|------------|---------|---------|
| | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. | Anglais. | Allemands. | Belges. | Hollandais. | Portugais. | Divers. | Totaux. |
| Octobre . . | 2 | 1 | » | 4 | 2 | 0 | 18 | 1 | 1 | 1 | 4 | 2 | 0 | 18 |
| Novembre . | 4 | 1 | » | 3 | 2 | 6 | 16 | 4 | 1 | » | 2 | 2 | 7 | 16 |
| Décembre . | 3 | 1 | 1 | 2 | 3 | 9 | 19 | 3 | » | 1 | 3 | 2 | 8 | 17 |

II. — Classification des bâtiments d'après la direction de leur voyage.

PORT DE BANANA.

| | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|-------------|---------------------------------|--------------------------------|-------------------|---|---------|----------------------------------|-----------------------|------------------------|---|---------|--|--|
| | Venant de l'Europe méridionale. | Venant de la côte méridionale. | Venant du fleuve. | Venant du Niadi, Quillou et du Congo portugais. (Cabotage.) | Totaux. | Allant vers la côte méridionale. | Allant vers l'Europe. | Allant dans le fleuve. | Allant vers le Gabon, le Quillou, le Congo portugais. (Cabotage.) | Totaux. | | |
| Octobre . . | 4 | 3 | 9 | 5 | 21 | 3 | 4 | 8 | 0 | 24 | | |
| Novembre . | 4 | 2 | 5 | 4 | 15 | 2 | 1 | 2 | 0 | 11 | | |
| Décembre . | 4 | 2 | 8 | 4 | 18 | 2 | 5 | 7 | 8 | 22 | | |

4^e ANNÉE



MAI 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 5

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Arrestation des marins déserteurs.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, **SALUT :**

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la marine marchande, d'autoriser l'arrestation de marins désertant des bâtiments étrangers,

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les consuls des Puissances étrangères pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, tout marin qui aurait déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'État du Congo. A cet effet, ils s'adresseront par écrit à l'autorité locale compétente et justifieront à la satisfaction de celle-ci que l'individu qu'ils réclament faisait partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

A défaut ou en l'absence de consul, les capitaines pourront, en suivant la même procédure, faire arrêter et se faire remettre les marins qui auraient déserté de leur bord.

Il sera donné aux consuls et, à leur défaut, aux capitaines toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons de l'État, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines, jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'État seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit au Congo et que l'autorité judiciaire en fût saisie, sa remise serait différée jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement, et que ce jugement eût reçu son exécution.

ARTICLE 2.

Les dispositions du présent décret sont subordonnées à la condition de la réciprocité de la part des États étrangers. Les actes établissant cette réciprocité seront publiés au *Bulletin officiel*.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères réglera tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Laeken, le 11 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Marques de fabrique et de commerce. — Décret.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le mode suivant lequel les marques de fabrique ou de commerce pourront être déposées et de déterminer les effets de ce dépôt;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ARTICLE 2.

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le

cliché de sa marque, au Département des Affaires Étrangères.

ARTICLE 3.

Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

ARTICLE 4.

Sont admis indistinctement au bénéfice du présent décret, les étrangers aussi bien que les Congolais pour les produits d'établissements d'industrie ou de commerce exploités dans l'État ou hors de l'État.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret, notamment les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, les peines applicables à la contrefaçon et autres infractions en matière de marques.

ARTICLE 6.

Le présent décret entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

**Marques de fabrique et de commerce. — Arrêté
d'exécution.**

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ;

Vu le décret en date du 26 avril 1888 sur les
marques de fabrique et de commerce ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce seront inscrits sur un registre spécial et signés tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par l'Administrateur Général ou son délégué. La procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

Il sera fait au *Bulletin officiel* mention des marques déposées.

ARTICLE 2.

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de vingt-cinq francs.

ARTICLE 3.

Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée. Ce modèle devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

2° Un cliché de la marque. Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre susmentionné.

ARTICLE 4.

Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant contre paiement de la taxe ; une autre sera transmise à la direction de la Justice au Congo. Sur chacune de ces expéditions sera collé l'un des modèles de la marque déposée.

ARTICLE 5.

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce.

La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate. Il sera fait mention, en marge de l'acte de dépôt, de la transmission de la marque, et copie en sera inscrite sur l'expédition remise à la partie intéressée et à la direction de la Justice au Congo.

Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de dix francs.

ARTICLE 6.

Sont punis d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement :

A. — Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

B. — Ceux qui frauduleusement ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;

C. — Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ARTICLE 7.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines de servitude pénale et d'amende pourront être réduites au-dessous du minimum fixé par l'article 6.

ARTICLE 8.

La confiscation spéciale pourra être prononcée conformément à l'article 34 du décret du 7 janvier 1886.

ARTICLE 9.

L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ARTICLE 10.

Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions légales sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Avis du jugement prononçant la nullité d'un acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée, sera transmis par le greffier au Département des Affaires Étrangères qui veillera à ce que ce jugement soit mentionné en marge de l'acte de dépôt.

ARTICLE 11.

Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

ARTICLE 12.

Le présent arrêté entrera en vigueur ce jour.

Bruxelles, le 27 avril 1888.

EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL.

Déclarations de naissances. — Délai.

Par un décret en date du 5 janvier 1888, le délai d'un mois fixé par l'article 10 du décret du 12 novembre 1885, pour faire les déclarations de naissance, est porté à six mois.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

Sanford Exploring Expedition.

SOCIÉTÉ ANONYME.

EXTRAIT DES STATUTS.

I. — Il est formé, sous la firme « Sanford Exploring Expedition » une Société ayant pour objet le commerce et les explorations commerciales au Congo.

II. — Son siège social est établi à Anvers, rue des Beggards, 6.

III. — La durée de la Société sera de deux ans six mois, à dater du 1^{er} juillet 1886 pour finir au 31 décembre 1888.

IV. — La Société est formée au capital de trois cent mille francs (fr. 300,000) dont cent cinquante mille (150,000) versés.

V. — Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise.

VI. — Le siège de la Société, au Congo, est établi à Matadi.

VII. — Les personnes préposées à la gestion de la Société sont, à Anvers, le baron Weber de Treuenfels, et, au Congo, le major W. G. Parminster, Héd — agent.

Certifié conforme :

Anvers, le 2 mars 1888.

Le Gérant fondé de pouvoirs,

BOB WEBER DE TREUENFELS.

JUSTICE.

Personnel.

Par arrêté du 25 février 1888, M. Fuchs, Félix, docteur en droit, a été nommé juge suppléant du tribunal d'appel, en remplacement de M. G. Justin, Oscar, déchargé, sur sa demande, de ses fonctions.

Par arrêté du 24 janvier 1888, M. Daenen, Adhémar, a été nommé juge suppléant près le tribunal de première instance du Bas-Congo, en remplacement de M. Dekeyzer, appelé à d'autres fonctions.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1887, 77 délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit :

| | |
|-----------------------------|----------|
| Vols | 32 |
| Coups et blessures. | 30 |
| Abus de confiance. | 4 |
| Escroquerie. | 1 |
| A REPORTER | <hr/> 67 |

| | | |
|--|--------------|-----------|
| | REPORT . . . | 67 |
| Tentatives de vol | | 4 |
| Tentative de meurtre. | | 1 |
| Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité | | 3 |
| Infractions à des lois spéciales | | 2 |
| | TOTAL. . . | <u>77</u> |

POSTES.

Personnel.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 23 janvier 1888, M. Massart, Charles, est nommé contrôleur intérimaire des postes pendant la durée de l'empêchement du titulaire, M. Dekeyzer, et M. Priem, Jérôme, remplacera, durant cette même période, M. Massart dans son service de chef du bureau des postes de Banana.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de janvier 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 2 | 1,714 | » | » | 4 | 3,223 | » | » |
| Anglais. | 3 | 3,569 | 1 | 155 | 3 | 3,569 | 3 | 169 |
| Français | » | » | 3 | 21 | » | » | 2 | 15 |
| Hollandais. | » | » | 11 | 398 | » | » | 10 | 340 |
| Norwégiens | 2 | 566 | » | » | » | » | » | » |
| Portugais | 2 | 3,166 | 7 | 318 | 2 | 3,116 | 6 | 385 |
| TOTAUX. | 9 | 9,015 | 22 | 892 | 9 | 9,008 | 21 | 909 |

N. B. — Il est entré 3 navires de guerre, savoir : 2 bâtimens de guerre portugais et 1 suédois; il est sorti 1 navire de guerre portugais.
Il est entré 2 bâtimens appartenant à la marine de l'État.

Mouvement du port de BOMA pendant le mois de janvier 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|--------------|-----------------------|--------------|------------------------|--------------|-----------------------|--------------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,287 | » | » | 2 | 2,574 | » | » |
| Anglais | » | » | 2 | 163 | » | » | 2 | 163 |
| Français | » | » | 6 | 52 | » | » | 6 | 52 |
| Hollandais | » | » | 7 | 692 | » | » | 7 | 692 |
| Portugais | » | » | 7 | 343 | » | » | 7 | 344 |
| TOTAUX | 1 | 1,287 | 22 | 1,250 | 2 | 2,574 | 22 | 1,251 |

N. B. — Il est en outre entré un navire appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti trois.

4^e ANNÉE



JUIN 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Consulat.

Le 14 mai 1888, M. Annesley (George, Frederick, Nicholas, Beresford) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de Consul de Grande-Bretagne dans l'État indépendant du Congo.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Union postale universelle. — Adhésions.

Le Gouvernement de l'Empire Allemand a déclaré adhérer à la Convention postale universelle du 1^{er} juin 1878 et à l'acte additionnel du 21 mars 1885 :

1^o Pour le territoire de l'Afrique du sud-ouest. Cette accession prendra date dès le 1^{er} juillet 1888;

2^o Pour le territoire des îles Marschall. Cette accession sortira ses effets à dater du 1^{er} octobre 1888;

3^o Pour le territoire de Togo (Afrique occidentale). Cette accession prendra date à partir du 1^{er} juin 1888.

La Tunisie a déclaré adhérer à la Convention postale universelle du 1^{er} juin 1878 et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885. L'accession sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1888.

JUSTICE.

Code pénal.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions du décret du 7 janvier 1886, relatives aux infractions et à leur répression ;

Qu'il est utile, en outre, de coordonner la législation pénale éparse dans différents actes législatifs ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

SECTION I. — De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

1. — Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime à l'attentat.

2. — L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

3. — Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

4. — Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante à deux cents francs, ou à une de ces peines seulement.

5. — Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende à mille francs.

6. — Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, la servitude pénale peut être portée à vingt ans et l'amende à deux mille francs.

SECTION II. — **Du duel.**

7. — La provocation en duel sera punie d'une amende de cinquante à trois cents francs.

8. — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs.

9. — Celui qui se sera battu en duel sera puni d'une servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

10. — Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION III. — Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

11. — Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténer une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

12. — Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies à l'article précédent, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait déténer des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

13. — Sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de trois cents francs au maximum, ou d'une de ces peines seulement, celui

qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, une chambre ou un logement habité par autrui ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

**SECTION IV. — Des attentats à l'inviolabilité
du secret des lettres.**

14. — Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes et objets, sera punie d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

15. — Tout fonctionnaire ou employé des postes qui aura révélé l'existence ou le contenu d'une lettre ou d'une carte postale, hors le cas où la loi l'y obligerait, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs pour chaque cas.

**SECTION V. — Des atteintes portées à l'honneur
ou à la considération des personnes.**

16. — Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

17. — Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VI. — Des vols et des extorsions.

18. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

19. — Les vols commis sans violences, ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

20. — Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, ou de la première de ces peines seulement.

21. — Le saisi ou les tiers qui auront détourné des objets saisis seront passibles des peines de vol.

22. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

SECTION VII. — **Des fraudes.**

§ I. — *De la banqueroute.*

23. — Sera condamné du chef de banqueroute à des peines de six mois à trois années de servitude pénale et à une amende de deux cents à mille francs, le commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2° S'il a soustrait ses livres ou les a frauduleusement altérés;

3° S'il a favorisé des créanciers au détriment de la masse;

4° S'il s'est procuré des marchandises ou valeurs dans l'unique but de retarder la faillite;

5° S'il a fait des opérations de hasard ou fictives;

6° Si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison ont été excessives.

24. — Seront assimilés au banqueroutier et punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront, dans l'intérêt du failli, détourné ou recélé une partie de ses biens;

2° Ceux qui auront présenté à la faillite des créances fausses ou exagérées;

3° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront traité avec le failli au détriment de la masse;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

§ II. — *Des abus de confiance.*

25. — Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

26. — Sera puni des peines portées à l'article précédent quiconque aura vendu ou donné en gage un immeuble qui ne lui appartient pas.

§ III. — *De l'escroquerie et de la tromperie.*

27. — Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

28. — Est puni de deux ans au maximum de servi-

tude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

§ IV. — *Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction.*

29. — Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VIII. — **Destructions, dégradations, dommages.**

§ I. — *De l'incendie.*

30. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à deux mille francs, celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied.

§ II. — *De la destruction des constructions.*

31. — Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ports, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou télépho-

riques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de cinq ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ III. — *Destructions et dévastations d'arbres, récoltes ou autres propriétés.*

32. — Seront punis des peines portées à l'article précédent, ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

§ IV. — *Enlèvement ou déplacement de bornes.*

33. — Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui.

§ V. — *De la destruction des animaux.*

34. — Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura méchamment et sans nécessité, tué ou gravement blessé des bestiaux ou animaux domestiques appartenant à autrui.

SECTION IX. — **De la fausse monnaie.**

35. — Sont punis de deux à quinze années de servitude pénale, et d'une amende de deux mille à cinq mille francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'État des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

36. — Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en paiement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours, soit au Congo, soit à l'étranger.

SECTION X. — **De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.**

37. — Seront punis d'une servitude pénale de quinze ans au maximum et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques de l'État et des administrations publiques ;

2° Ceux qui auront fait usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ;

3° Ceux qui auront sciemment exposé en vente les produits de ces contrefaçons ou falsifications.

38. — Ceux qui, dans un but de fraude, auront fait subir aux timbres-poste ou cartes postales de l'État ou

des États étrangers une altération ou une préparation quelconque, ou qui auront, avec ou sans intention frauduleuse, contrefait ces timbres ou ces cartes, seront punis d'une amende qui ne dépassera pas cinq mille francs pour chaque cas.

SECTION XI. — Des faux commis en écritures.

39. -- Le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

40. — Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans et l'amende à cinq mille francs.

41. — Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

42. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XII. — Du faux témoignage et du faux serment.

43. — Le faux témoignage devant les tribunaux est

puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de la servitude pénale à perpétuité.

Le coupable de subornation de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

44. — Toute personne appelée en justice pour donner de simples renseignements, qui se sera rendue coupable de fausses déclarations, sera punie de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

45. — L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations en justice seront punis comme faux témoins.

46. — Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XIII. — **De la rébellion.**

47. — Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

48. — La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de cent à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

49. — Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de deux cents à mille francs.

SECTION XIV. — Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

50. — Est puni de six mois, au maximum, de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

51. — Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de deux cents à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XV. — Du bris de scellés.

52. — Lorsque des scellés apposés par l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours de servitude

pénale et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

53. — Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire qui a opéré l'apposition, la servitude pénale pourra être portée à trois ans et l'amende à deux mille francs.

SECTION XVI. — Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

54. — Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni de servitude pénale de huit jours à trois mois et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

55. — Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende qui pourra s'élever à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement.

SECTION XVII. — Des atteintes à la liberté du commerce et de la navigation.

56. — Sera puni de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque a employé la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communi-

cation intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés.

57. — Seront punis d'une servitude pénale de cinq années au maximum et d'une amende de cinq cents francs au plus, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, soit par violences, injures, menaces ou rassemblement, soit en prononçant des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions quelconques, auront porté atteinte à la liberté du commerce ou de la navigation, dans le but soit d'arrêter des caravanes de commerce sur les chemins publics, soit d'entraver la liberté du trafic par terre ou par eau, ou le libre recrutement des caravanes et des porteurs, soit d'interrompre les communications par terre ou par eau.

SECTION XVIII. — Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics.

58. — Sera puni d'une servitude pénale de deux à dix ans tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public :

1° Qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

2° Qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en sa qualité ou qui lui avaient été communiqués à raison de sa charge.

59. — Seront punis d'une servitude pénale de six mois à cinq ans tous fonctionnaires ou officiers publics

et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements.

SECTION XIX. — Infractions en matière de transport d'objets postaux.

60. — Celui qui, sauf les exceptions admises par la loi, aura transporté des objets de correspondance dont le transport est un monopole de l'État, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs pour chaque cas.

61. — Tout commandant d'un navire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions lui imposées par la législation postale sera puni solidairement avec les propriétaires du navire, d'une amende qui n'excédera pas deux mille francs pour chaque infraction.

SECTION XX. — De l'Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

62. — Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

63. — Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque seront punis de deux à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

64. — Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande des armes, munitions, instruments d'infractions, seront punis de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION XXI. — Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

65. — Sera condamné à une servitude pénale de trois mois à deux ans et à une amende de cinquante à cinq cents francs, ou à l'une de ces peines seulement, celui qui, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

SECTION XXII. — De l'évasion des détenus.

66. — Ceux qui auront procuré ou facilité l'évasion d'un détenu seront punis de servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

67. — Si l'infraction a été commise par une personne préposée à la conduite ou à la garde des détenus, la peine sera de deux mois à un an de servitude pénale et d'une amende de cinquante à deux cents francs.

68. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces, ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée, soit par leur coopération,

soit en fournissant des instruments ou armes propres à l'opérer, seront d'un à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cent à cinq cents francs.

SECTION XXIII. — **De l'avortement.**

69. — Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni de deux à dix ans de servitude pénale.

70. — La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans.

SECTION XXIV. — **De l'attentat à la pudeur et du viol.**

71. — Tout attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe, sera puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans.

La peine pourra être portée à dix ans si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

72. — L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

73. — Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille à cinq mille francs celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une

maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

74. — Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité.

SECTION XXV. — Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil.

75. — Seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance, ne le feraient pas dans le délai légal, et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

SECTION XXVI. — Des atteintes à la liberté des cultes.

76. — Seront punies d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes personnes qui, par des violences, outrages ou menaces, par des troubles ou des désordres, auront porté atteinte à la liberté des cultes ou à leur libre exercice public et à la liberté de conscience garanties par l'acte général de la Conférence de Berlin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ I^{er} *Des circonstances atténuantes.*

77. — Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire la peine de servitude pénale au-dessous du minimum fixé par les dispositions du présent décret ou de tous autres décrets, arrêtés, ordonnances et règlements particuliers.

Quand la servitude pénale est seule portée, elle pourra être remplacée par une amende qui ne sera en aucun cas inférieure à cinq cents francs.

78. — Tout jugement admettant des circonstances atténuantes les indiquera et les énumérera.

§ II. — *De la confiscation spéciale.*

79. — La confiscation spéciale s'applique uniquement :

- 1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre quand la propriété en appartient au condamné;
- 2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction, sauf disposition contraire.

§ III. — *Du concours de plusieurs infractions.*

80. — En cas de concours de plusieurs infractions la peine la plus forte sera celle prononcée.

Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs infractions seront toujours cumulées.

81. Les dispositions antérieures au présent décret sont remplacées par les articles de ce décret traitant des mêmes matières, notamment les articles 7, 12, 13, 21, et 22 du décret postal du 16 septembre 1885; les articles 34, 40 à 64 du décret pénal du 7 janvier 1886; le décret du 30 juillet 1886 sur les circonstances atténuantes; l'article 12 du décret du 27 juillet 1887 sur le système monétaire; les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites, l'article 3 du décret du 30 avril 1887 (dégradation des bornes et récoltes); l'article 96 de l'ordonnance du 14 mai 1886 (objets saisis); l'article 4 de l'arrêté du 14 février 1887 (état civil) et l'article 6 de l'ordonnance du 25 juillet 1886 (déclaration d'experts).

Sont abrogées les clauses non reproduites des dispositions remplacées.

82. — Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1888.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Affaires Étrangères, et des Finances
par intérim, et de l'Intérieur,*

EDM. VAN EETVELDE.

STRAUCH.

Marques de fabrique et de commerce. — Délégation.

En exécution de l'article premier de l'arrêté du 27 avril 1888 sur les marques de fabrique et de commerce, le Directeur de la Justice a été, par arrêté du 19 mai 1888, délégué au Congo pour recevoir les actes de dépôt de ces marques.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de février 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|----------------------|----------|------------------------|----------|----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimts de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimts de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,220 | » | » | 1 | 1,226 | » | » |
| Anglais | 6 | 6,977 | 6 | 186 | 6 | 6,977 | 3 | 19 |
| Français | » | » | 2 | 12 | » | » | 2 | 12 |
| Hollandais | 1 | 842 | 16 | 395 | » | » | 20 | 471 |
| Norwégiens | » | » | » | » | 1 | 344 | » | » |
| Portugais | 2 | 2,720 | 12 | 481 | 2 | 2,724 | 12 | 477 |
| Totaux | 10 | 11,765 | 36 | 1,074 | 10 | 11,271 | 37 | 979 |

N. B. — Il est en outre entré 3 navires appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 1.

Mouvement du port de BOMA pendant le mois de février 1888.

| NATIONALITÉ | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|------------------------|------------------------|--------------|-----------------------|------------|------------------------|--------------|-----------------------|------------|------------------------|--------------|-----------------------|------------|
| | Navires au long cours. | | | | | | Bâtimens de cabotage. | | | | | |
| | PAYSMENTS. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 1 | 1,226 | » | » | 1 | 1,226 | » | » | » | » | » | » |
| Anglais. | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Français | » | » | 10 | 76 | » | » | 10 | 76 | » | » | 10 | 76 |
| Hollandais. | » | » | 10 | 466 | » | » | 8 | 397 | » | » | 8 | 397 |
| Portugais | » | » | 7 | 298 | » | » | 7 | 332 | » | » | 7 | 332 |
| TOTAUX. | 1 | 1,226 | 27 | 840 | 1 | 1,226 | 25 | 805 | 1 | 1,226 | 25 | 805 |

N. B. -- Il est en outre entré 14 navires appartenant à la marine de l'État, et il en est également sorti 14.

4^e ANNÉE



JUILLET 1888

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Régime foncier. — Mines.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est utile de compléter Nos décrets antérieurs relatifs au régime foncier, afin de marquer la distinction entre la propriété du sol et celle des

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

richesses minérales qu'il renferme, et ce en attendant que Nous arrétions les dispositions légales qui seront suivies en matière d'exploitation minière,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'aliénation, par l'Etat, de terres qui lui appartiennent et l'enregistrement des terres effectué conformément aux dispositions sur le régime foncier, ne confèrent aux acquéreurs et aux propriétaires de ces terres aucun droit de propriété ni d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer.

Ces richesses minérales demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 2.

Nul ne peut exploiter une mine si ce n'est en vertu d'une concession spéciale accordée par Nous, ou en vertu des dispositions générales qui seront prises ultérieurement en matière d'exploitation minière.

ARTICLE 3.

Sont considérés comme mines tous gisements de métaux, minerais ou matières métalliques, de pierres ou autres substances précieuses, de combustibles minéraux et d'huiles minérales.

ARTICLE 4.

Les pénalités comminées par l'article 5 du décret du 30 avril 1887 et les dispositions de l'article 9, 1^{er} alinéa, du même décret sont rendues applicables aux contraventions à l'article 2 qui précède.

ARTICLE 5.

L'interdiction prononcée par l'article 2 ne s'applique pas aux exploitations minières que les indigènes continueront de pratiquer, pour leur compte, sur les terres occupées par eux.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 8 juin 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Personnel.

Par arrêté du 17 mars 1888, le Gouverneur général au Congo a déchargé M. Mallmann, Henri-Joseph, de ses fonctions de membre de la Commission chargée de vérifier les demandes d'enregistrement des terrains; le même arrêté a nommé MM. BOLLE, Arthur, et PONTIER, Pierre-Joseph, respectivement membre et membre suppléant de ladite Commission.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES.

(Décret du 27 février 1887.)

British Congo Company Limited.

SOCIÉTÉ ANONYME.

STATUTS DE LA COMPAGNIE.

(Traduction.)

1. La Compagnie porte la firme : « The British Congo Company, Limited. »

2. Le siège social de la Compagnie est établi en Angleterre.

3. La Compagnie a pour but :

a) De créer et d'exploiter en Afrique ou ailleurs des stations et des dépôts de commerce et de cesser ces entreprises lorsqu'elle le jugera utile ;

b) D'acquérir par achat, bail ou autrement dans le Royaume-Uni, en Afrique ou ailleurs, des biens meubles ou immeubles et de s'intéresser dans toute affaire qui pourrait être considérée comme nécessaire ou avantageuse pour la Compagnie ;

c) D'acquérir, de posséder, de conserver, d'employer, de vendre, d'échanger, de céder à bail ou autrement des machines, matériel et appareils pour leur affectation ordinaire ;

d) D'acquérir, d'affréter, de vendre, de posséder, d'employer toutes espèces de navires, à vapeur ou autres, des vaisseaux, des canots ainsi que tous leurs accessoires ;

e) De construire ou d'acquérir des docks, navires, chantiers, canaux, chemins de fer, tramways, routes ou autres moyens de communication et de transport, de souscrire ou de s'intéresser dans des sociétés de ce genre, d'exploiter toutes entreprises de transport, de vendre ou de disposer de telles propriétés et de telles affaires ;

f) De vendre, acheter, importer, exporter, troquer, mettre en gages et échanger des marchandises, des produits et articles de négoce de toutes espèces ;

g) D'opérer comme marchands, négociants, commissionnaires et armateurs entre le Royaume-Uni et les ports, stations et places d'Afrique ou d'ailleurs ;

h) D'emprunter et prêter de l'argent au moyen d'hypothèque ou de toute autre façon ;

i) D'acheter, conserver et disposer de fonds, obligations et de part d'intérêts dans quelque société que ce soit ;

j) D'acheter et d'avancer, à l'intérieur ou à l'étranger, des fonds par escompte ou autrement, sur reconnaissances, lettres de change, traites, warrants, connaissements ou autres titres équivalents ;

k) D'acquérir par achat ou d'une autre manière, d'ouvrir et d'exploiter des mines, forêts, carrières, poissonneries et manufactures ;

l) De faire et de mettre à exécution tous arrangements en vue de réunir ou fusionner en tout ou en partie les intérêts de la Compagnie avec ceux d'autres sociétés, corporations ou personnes, de céder dans ce but la totalité ou une part de ses affaires ou de son actif, et d'accepter en paiement total ou partiel de cette cession, des actions, bons ou obligations de ces compagnies, que le transfert de ces valeurs soit ou non soumis à certaines restrictions, qu'elles soient émises par ces compagnies ou en leur nom, par les administrateurs ;

m) D'établir, d'organiser ou d'abandonner les agences créées dans les différents buts de la Société;

n) De vendre, d'accroître, gérer, développer, louer, hypothéquer les propriétés de la Compagnie, en tout ou en partie, et d'en faire tel usage que bon semblera ;

o) D'entreprendre toutes autres opérations de nature à atteindre les buts ci-dessus énumérés.

4. La responsabilité des membres est limitée.

5. Le capital de la Compagnie est de cinq cent mille livres, divisé en cent mille actions de cinq livres chacune, avec faculté de l'augmenter et de l'émettre soit en actions ordinaires, soit partie en actions ordinaires et partie en actions privilégiées.

Boma, le 10 mars 1888.

Pour copie certifiée conforme :

Pour la *British Congo Company, Limited*,

(S.) R. DENNETT.

JUSTICE.

Personnel.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 mars 1888, M. WEYNS, Auguste-François, a été désigné pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de première instance du Bas-Congo, en remplacement de M. Warlomont, Charles, décédé.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de mars 1886.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,286 | » | » | 1 | 1,286 | » | » |
| Anglais | 5 | 5,631 | 2 | 17 | 5 | 5,631 | 4 | 182 |
| Français | » | » | 2 | 17 | » | » | 4 | 31 |
| Hollandais | 1 | 809 | 25 | 598 | 1 | 842 | 33 | 883 |
| Norwégiens | 1 | 125 | » | » | » | » | » | » |
| Portugais | 4 | 4,428 | 11 | 465 | 4 | 4,428 | 9 | 460 |
| TOTAUX | 12 | 13,279 | 40 | 1,097 | 11 | 12,187 | 50 | 1,556 |

N. B. — Il est entré 1 navire appartenant à la marine de l'État.

Mouvement du port de BOMA pendant le mois de mars 1888.

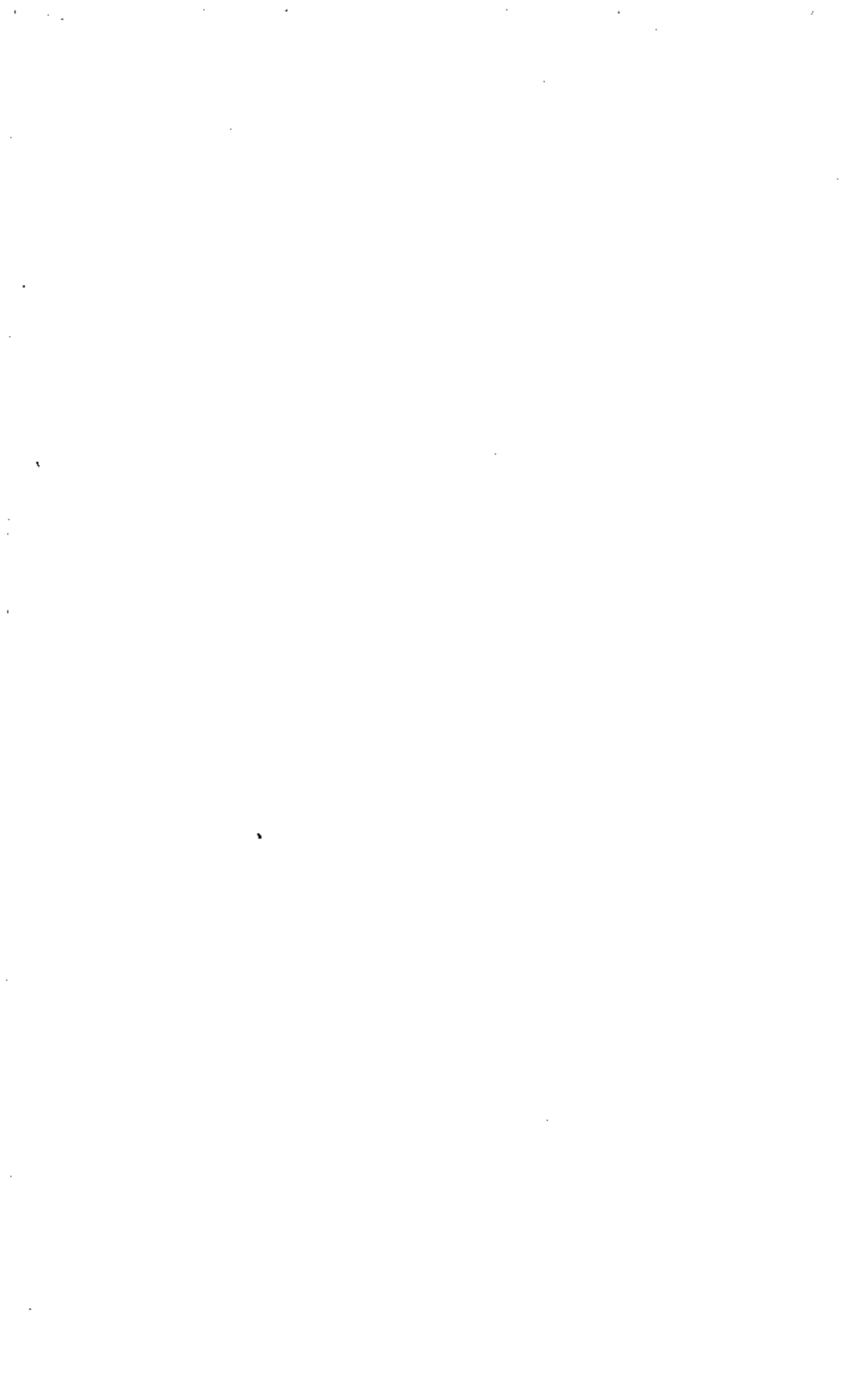
| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 1 | 1,286 | » | » | 1 | 1,287 | » | » |
| Congolais | » | » | 1 | 5 | » | » | 1 | 5 |
| Français | » | » | 8 | 73 | » | » | 7 | 68 |
| Hollandais. | » | » | 14 | 793 | » | » | 14 | 713 |
| Portugais | » | » | 8 | 276 | » | » | 7 | 237 |
| TOTAUX. | 1 | 1,286 | 31 | 1,147 | 1 | 1,287 | 29 | 1,023 |

N. B. — Il est entré 16 bâtimens appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 14. — Il est entré et est sorti un navire de guerre portugais.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État indépendant du Congo
pendant le premier trimestre 1888.*

| PRODUITS. | COMMERCE SPÉCIAL. | | COMMERCE GÉNÉRAL. | |
|-------------------------|----------------------|-------------------|----------------------|---------------------|
| | QUANTITÉS NETTES. | VALEUR. | QUANTITÉS NETTES. | VALEUR. |
| | Kilog. | Fr. C. | Kilog. | Fr. C. |
| Arachides | » | » | 6,649 | 1,994 70 |
| Café | » | » | 236,592 | 354,888 00 |
| Caoutchouc . . . | 12,320 | 43,120 00 | 179,580 | 628,530 00 |
| Copal | » | » | 6,686 | 11,700 50 |
| Huile de palme. | 156,656 | 70,495 20 | 363,049 | 163,372 05 |
| Ivoire | 8 988 | 179,760 00 | 23,960 | 479 200 00 |
| Noix palmistes . | 967,809 | 193,573 80 | 1,589,771 | 317,954 20 |
| Orseille | 226 | 248 60 | 30,612 | 33,673 20 |
| Rocou | » | » | 223 | 178 40 |
| Cires | » | » | 8,219 | 17,259 90 |
| Fibres | » | » | 85,775 | 14,581 75 |
| Coton | » | » | 629 | 691 90 |
| Peaux brutes . . | » | » | 786 | 864 60 |
| TOTAUX | | 487,197 60 | | 2,024,889 20 |



4^e ANNÉE



AOÛT 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 8

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe de fixer par des dispositions de loi écrite les règles relatives à la validité, aux effets, à l'extinction et à la preuve des contrats ou

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

obligations en général ainsi que les règles spéciales aux contrats les plus usuels ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Formeront le livre premier du Code civil : *Des contrats ou des obligations conventionnelles*, les titres I à XII dont le texte est annexé au présent décret comprenant 660 articles.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Ostende, le 30 juillet 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

CODE CIVIL.

LIVRE PREMIER.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

TITRE I.

**Des contrats ou des obligations conventionnelles
en général.**

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. — Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. — Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

3. — Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

4. — Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

5. — Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

6. — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

7. — Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

8. — Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION I^{re}.

Du consentement.

9. — Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

10. — L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

11. — La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

12. — Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard en cette matière à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

13. — La violence est une cause de nullité du contrat non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

14. — La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

15. — Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

16. — Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

17. — Il ne se présume pas et doit être prouvé.

18. — La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre.

19. — On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

20. — Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

21. — On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que

Pon fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

22. — On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

23. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

24. — L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

25. — Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

26. — Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

27. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

28. — Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

29. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la cause.

30. — L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

31. — La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

32. — La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION 1^{re}.

Dispositions générales.

33. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

34. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II.

De l'obligation de donner.

35. — L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

36. — L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués, sous les titres qui les concernent.

37. — L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

38. — Le débiteur est constitué en demeure, soit

par une sommation, ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

39. — Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III.

De l'obligation de faire ou de ne pas faire.

40. — Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

41. — Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

42. — Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

43. — Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

44. — Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

45. — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

46. — Il n'y a lieu à aucun dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

47. — Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

48. — Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

49. — Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

50. — Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

51. — Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts dont le taux sera fixé par le juge.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

52. — Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

53. — Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V.

De l'interprétation des conventions.

54. — On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

55. — Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

56. — Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

57. — Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

58. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

59. — Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

60. — Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

61. — Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

62. — Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'effet des conventions à l'égard des tiers.

63. — Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 21.

64. — Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

65. — Ils peuvent aussi en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION 1^{re}.

Des obligations conditionnelles.

§ 1^{er}. — *De la condition en général et de ses diverses espèces.*

66. — L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive,

soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

67. — La condition casuelle est celle qui dépend du hasard et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

68. — La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

69. — La condition mixte est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

70. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

71. — La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

72. — Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

73. — Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

74. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il

n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

75. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

76. — La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

77. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

78. — Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§ II. — *De la condition suspensive.*

79. — L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

80. — Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement perie sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§ III. — *De la condition résolutoire.*

81. — La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

82. — La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des obligations à terme.

83. — Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution.

84. — Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

85. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

86. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite ou lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des obligations alternatives.

87. — Le débiteur d'une obligation alternative est

libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

88. — Le choix appartient au débiteur s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

89. — Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises, mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

90. — L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

91. — L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

92. — Lorsque dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier ;

Ou l'une des choses seulement est périée ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée ;

Ou les deux choses sont périées ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

93. — Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte.

94. — Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des obligations solidaires.

§ I^{er}. — *De la solidarité entre les créanciers.*

95. — L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, et que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

96. — Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

97. — Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

§ II. — *De la solidarité de la part des débiteurs.*

98. — Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière

que chacun puisse être contraint pour la totalité et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

99. — L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

100. — La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

101. — Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

102. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

103. — Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose : mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

104. — Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

105. — La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

106. — Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

107. — Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

108. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

109. — Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

110. — Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

111. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

112. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement.

113. — Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

114. — Si l'affaire pour laquelle la dette a été con-

tractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

115. — L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

116. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

117. — La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

§ 1^{er}. — *Des effets de l'obligation divisible.*

118. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

119. — Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire ;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout ; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§ II. — *Des effets de l'obligation indivisible.*

120. — Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

121. — Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

122. — Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

123. — L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des obligations avec clauses pénales.

124. — La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

125. — La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

126. — Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

127. — La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et

la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

128. — Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

129. — La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

130. — Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

131. — Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

132. — Les obligations s'éteignent, par le payement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose, par la nullité ou la rescision, par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, et par la prescription.

SECTION 1^{re}.

Du payement.

§ 1^{er}. — *Du payement en général.*

133. — Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

134. — Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

135. — L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

136. — Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

137. — Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

138. — Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

139. — Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

140. — Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

141. — Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique

la valeur de la chose offerte soit égale, ou même plus grande.

142. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

143. — Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

144. — Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

145. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur.

146. — Les frais du payement sont à la charge du débiteur.

§ II. — *Du paiement avec subrogation.*

147. — La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

148. — Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

149. — La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

150. — La subrogation établie par les articles pré-

cédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§ III. — *De l'imputation des paiements.*

151. — Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

152. — Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

153. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

154. — Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ IV. — *Des offres de paiement et de la consignation*

155. - Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu, à son égard, de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

156. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Quelles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un huissier à ce désigné par le juge.

157. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge, il suffit :

1^o Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ;

2^o Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte en la remettant au greffé du tribunal de première instance ou d'appel, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3^o Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'huissier, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt ;

4^o Qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

158. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

159. — Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

160. — Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

161. — Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée

valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

162. — Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

SECTION II.

De la novation.

163. — La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

164. — La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

165. — La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

166. — La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

167. — La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

168. — Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

169. — La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

170. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

171. — Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypo-

thèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

172. — Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

173. — Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la remise de la dette.

174. — La remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

175. — La remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

176. — La remise du titre original sous signature privée, ou de la minute du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

177. — La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

178. — La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

179. — La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

180. — Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la compensation.

181. — Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

182. — La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant

où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

183. — La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

184. — Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

185. — La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

186. — La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

187. — Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

188. — Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

189. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 154.

190. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

191. — Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la confusion.

192. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

193. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions ;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la perte de la chose due.

194. — Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix.

195. — Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

*De l'action en nullité ou en rescision
des conventions.*

196. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAYEMENT.

197. — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

198. — Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes :

SECTION I^{re}.

De la preuve littérale.

§ 1^{er}. — *Du titre authentique.*

199. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans

le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. (Ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques.)

200. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée s'il a été signé des parties.

201. — L'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire.

202. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

203. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§ II. — *De l'acte sous seing privé.*

204. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

205. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter

de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

206. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

207. — Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

208. — Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

209. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obliga-

tion est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

210. — Les actes sous seing privé n'ont de date certaine à l'égard des tiers que lorsque l'antidate est devenue impossible.

Il en est ainsi notamment :

1° Si celui ou l'un de ceux qui ont souscrit l'acte est mort; l'acte alors a date certaine du jour du décès ;

2° Si la substance de l'acte est constatée par des actes authentiques; l'acte en ce cas a date certaine du jour de ces actes.

211. — Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

212. — Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

213. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un payement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

214. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en

sa possession fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ III. — *Des actes récongnitifs et confirmatifs.*

215. — Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

216. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

217. — Il doit être passé acte authentique ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Néanmoins, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

218. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

219. — Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

220. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

221. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la

somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

222. — Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

223. — Les règles ci-dessous reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

224. — Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1^o Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2^o Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3^o Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des présomptions.

225. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1^{er}. — *Des présomptions établies par la loi.*

226. — La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels sont :

1° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

2° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

3° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

227. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

228. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption,

elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire.

§ II. — *Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

229. — Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'aveu de la partie.

230. — L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

231. — L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

232. — L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du serment.

233. — Le serment judiciaire est de deux espèces .

1^o Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause ; il est appelé décisoire ;

2^o Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1^{er}. — *Du serment décisoire.*

234. — Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

235. — Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

236. — Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

237. — Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

238. — Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

239. — Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

240. — La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

241. — Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. — *Du serment déféré d'office.*

242. — Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

243. — Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1^o Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

244. — Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

245. — Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE II.

Des engagements qui se forment sans convention.

246. — Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contracts, ou des délits ou quasi-délits ; ils font la matière du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

247. — Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

248. — Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

249. — Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

250. — Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

251. — Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engage-

ments personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

252. — Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

253. — Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

254. — S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

255. — Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

256. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

257. — Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

258. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

259. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

260. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

261. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

262. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

TITRE III.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

263. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

264. — Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

265. — La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

266. — Lorsque des marchandises ne sont pas ven-

dues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

267. — Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

268. — A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

269. — La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

270. — La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

271. — Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

272. — Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

273. — Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

274. — Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

275. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

276. — La vente de la chose d'autrui est nulle; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

277. — On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

278. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION 1^{re}.

Dispositions générales.

279. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

280. — Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II.

De la délivrance.

281. — La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

282. — L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

283. — La délivrance des effets mobiliers s'opère,
Ou par la tradition réelle,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

284. — La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

285. — Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

286. — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

287. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

288. — Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

289. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement.

290. — Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

291. — La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

292. -- L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

293. — Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

294. — Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

295. — Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

296. — Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure.

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

297. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du

contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

298. — Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

299. — L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

300. — S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

301. — La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

SECTION III.

De la garantie.

302. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

§ 1^{er}. — *De la garantie en cas d'éviction.*

303. — Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

304. — Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

305. — Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

306. — Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

307. — Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur :

- 1^o La restitution du prix;
- 2^o Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;
- 3^o Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire;
- 4^o Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

308. — Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

309. — Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

310. — Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de vente.

311. — Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

312. — Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi de fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

313. — Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

314. — Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est rem-

boursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

315. — Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

316. — Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

317. — La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§ II. — *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

318. — Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

319. — Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

320. — Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

321. — Dans le cas des articles 318 et 320, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

322. — Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

323. — Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

324. — Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

325. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans le délai de soixante jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

326. — Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

327. — La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

328. — S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

329. — L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

330. — Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur payera.

331. — Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

332. — La résolution de la vente d'immeuble est prononcée de suite si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

333. — S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

334. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE V.

DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

335. — Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat.

336. — La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 349.

337. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

338. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.

339. — Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

340. — En cas de revente, le vendeur à pacte de rachat peut revendiquer l'immeuble contre le second acquéreur.

341. — L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur ; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

342. — Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

343. — Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte.

344. — Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

345. — Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

346. — Mais dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

347. — Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

348. — Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

349. — Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

CHAPITRE VI.

DE LA LICITATION.

350. — Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre ;

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

351. — Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

352. — Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

353. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

354. — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

355. — La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

356. — Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

357. — Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

358. — Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

359. — Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

360. — S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité; ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

361. — L'acquéreur doit, de son côté, rembourser

au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

362. — Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

363. — La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

364. — La disposition portée en l'article 362 cesse :

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE IV.

De l'échange.

365. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

366. — L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

367. — Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite

que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

368. — Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter la chose.

369. — Les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange.

TITRE V.

Du contrat de louage.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

370. — Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

371. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

372. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

373. — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION 1^{re}.

Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

374. — Le louage n'est soumis à aucune condition de forme.

Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix.

L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale.

Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage.

375. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

376. — Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1^o De délivrer au preneur la chose louée ;

2^o D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3^o D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

377. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

378. — Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

379. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

380. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

381. — Si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles ren-

dent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

382. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

383. — Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

384. — Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

385. — Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1^o D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2^o De payer le prix du bail aux termes convenus.

386. — Si le preneur emploie la chose louée à un

autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

387. — S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

388. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

389. — Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

390. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve :

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ;

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

391. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie :

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

392. — Le preneur est tenu des dégradations et des

pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

393. — Le bail finit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été contracté sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si le bail a été fait sans durée fixe, il ne finit que par le congé que l'une des parties donne à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

394. — Si, à la fin des baux qui cessent de plein droit, le preneur reste et est laissé en possession, après l'expiration du terme conventionnel, légal ou coutumier, il s'opère un nouveau bail par le consentement tacite du preneur et du bailleur.

395. — Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

396. — Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

397. — Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements.

398. — Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

399. — Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à

moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

400. — S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

401. — S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

402. — S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

403. — L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

404. — L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance.

405. — Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

406. — Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

407. — L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II.

Des règles particulières aux baux à loyer.

408. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

409. — Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

410. — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux.

411. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

412. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois quand il a été fait à tant par mois;

Au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

413. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

414. — En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

415. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

416. — S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III.

Des règles particulières aux baux à ferme.

417. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son

exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts.

418. — Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

419. — Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

420. — Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

421. — Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la

moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre que la moitié.

422. — Le fermier ne peut obtenir de remise lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

423. — Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

424. — Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels qu'orages, tornades, feu du ciel.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels qu'une inondation ou une attaque armée, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

425. — Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

426. — Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même ils ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

427. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION I^{re}.

Du louage des domestiques et ouvriers.

428. — On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

SECTION II.

Du louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes.

429. — Le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes est réglé par une loi spéciale.

SECTION III.

Des voituriers par terre et par eau.

430. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *Du dépôt et du séquestre*.

431. — Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

432. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

433. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

SECTION IV.

Des devis et des marchés.

434. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

435. — Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

436. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

437. — Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

438. — S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

439. — Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

440. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces

changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

441. — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

442. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

443. — Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits, et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

444. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

445. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

446. — Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

TITRE VI.

Du Prêt.

447. — Il y a deux sortes de prêt :
Celui des choses dont on peut user sans les détruire ;
Et celui des choses qui se consomment par l'usage
qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat* ;

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou
simplement *prêt*.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION 1^{re}.

De la nature du prêt à usage.

448. — Le prêt à usage ou commodat est un contrat
par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre
pour s'en servir, à la charge par le preneur de la
rendre après s'en être servi.

449. — Ce prêt est essentiellement gratuit.

450. — Le prêteur demeure propriétaire de la chose
prêtée.

451. — Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne

se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

452. — Les engagements qui se forment par le comodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors les héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II.

Des engagements de l'emprunteur.

453. — L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

454. — Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

455. — Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

456. — Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

457. -- Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune

faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

458. — L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

459. — Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

460. — Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

SECTION III.

Des engagements de celui qui prête à usage.

461. — Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

462. — Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

463. — Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

464. — Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert,

le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT.

SECTION I^{re}.

De la nature du prêt de consommation.

465. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

466. — Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle péricule, de quelque manière que cette perte arrive.

467. — On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors, c'est un prêt à usage.

468. — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

469. — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots.

470. — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des obligations du prêteur.

471. — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 464 pour le prêt à usage.

472. — Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

473. — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

474. — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des engagements de l'emprunteur.

475. — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

476. — S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

477. — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

478. — Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées ou autres choses mobilières.

479. — L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

480. — Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes; il se prouve d'après le droit commun.

481. — La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, et en opère la libération.

TITRE VII.

Du dépôt et du séquestre.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

482. — Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

483. — Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION I^{re}.

De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.

484. — Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

485. — Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

486. — Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se

trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

487. — Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du dépôt volontaire.

488. — Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

489. — Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

490. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

491. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

492. — Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

SECTION III.

Des obligations du dépositaire.

493. — Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. g

494. — La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

495. — Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

496. — Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.

497. — Il ne doit point chercher à connaître qu'elles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

498. — Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

499. — Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

500. — Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

501. — L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

502. — Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

503. — Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

504. — Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

505. — En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

506. — Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

507. — Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

508. — Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

509. — Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

SECTION IV.

Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

510. — La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

511. — Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du dépôt nécessaire.

512. — Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

513. — La preuve par témoin peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

514. — Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

515. — Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

516. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

517. — Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION I^{re}.

Des diverses espèces de séquestre.

518. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du séquestre conventionnel.

519. — Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

520. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

521. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

522. — Le depositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du séquestre ou dépôt judiciaire.

523. — La justice peut ordonner le séquestre :

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

524. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conser-

vation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

525. — Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'empporte le séquestre conventionnel.

TITRE VIII.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

526. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

527. — Le mandat peut être donné, ou par acte authentique, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

528. — Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire.

529. — Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

530. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

531. — Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

532. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

533. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

534. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

535. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

536. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

537. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

538. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante

connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

539. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

540. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

541. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

542. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

543. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

544. — Le mandat finit :
Par la révocation du mandataire ;
Par la renonciation de celui-ci au mandat ;
Par la mort ou la déconfiture, soit du mandant,
soit du mandataire.

545. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit la minute ou l'expédition de la procuration.

546. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

547. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

548. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

549. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

550. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

551. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE IX.

Du cautionnement.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

552. — Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

553. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

554. — On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

555. — Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

556. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

557. — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

558. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation.

559. — Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I^{re}.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

560. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

561. — Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

562. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

563. — Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

564. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

565. — Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités ; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

566. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolubles.

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

567. — La caution qui a payé à son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

568. — La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

569. — Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

570. — La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier.

571. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée :

1^o Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2^o Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ;

3^o Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

4^o Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5^o Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que

l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'effet du cautionnement entre les cofidėjusseurs.

572. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

573. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

574. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

575. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

576. — La caution est déchargée, lorsque la subro-

gation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

577. — L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

578. — La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

579. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, de fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par l'article 558.

580. — Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

581. — La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

582. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE X.

Des transactions.

583. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

584. — Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

585. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

586. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

587. — Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

588. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

589. — Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

590. — La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

591. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

592. — Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

593. — Il y a également lieu à l'action en rescission contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

594. — La transaction faite sur pièces que depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

595. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

596. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus et qui auraient été postérieurement découverts ne sont point une cause de rescission à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

597. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être séparée.

TITRE XI.

Du gage.

598. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

599. — On peut donner en gage toutes choses mobilières qui sont dans le commerce, incorporelles et corporelles, pourvu qu'elles soient susceptibles de possession.

600. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

601. — Le contrat de gage se prouve d'après le droit commun.

602. — Le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et contre les tiers, que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession.

603. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

604. — Le créancier gagiste perçoit aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage et les impute sur sa créance.

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis au devoir du porteur.

605. — A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge, et par personne qu'il désigne.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire dans l'intervalle parvenir au juge leurs observations, s'il y a lieu.

606. — L'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état

de saisie, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

607. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

608. — Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

609. — Le créancier répond, selon les règles établies au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

610. — S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

611. — Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le

payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde.

612. — Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

TITRE XII.

De la prescription.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

613. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

614. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

615. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

616. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

617. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

618. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

619. — Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

620. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

621. — Toutes personnes, y compris les personnes dites civiles, peuvent prescrire, et l'on peut prescrire contre elles.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

622. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

623. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

624. — On est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

625. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

626. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

627. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

628. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

629. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

630. — Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

631. — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

632. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 630 et 631 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

633. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

634. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

635. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRÉSCRIPTION.

SECTION I^{re}.

Des causes qui interrompent la prescription.

636. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

637. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

638. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

639. — Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,
S'il laisse périmer l'instance,
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

640. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

641. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation

faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

642. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

643. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

644. — La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION 1^{re}.

Dispositions générales.

645. — La prescription se compte par jours, et non par heures.

646. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II.

De la prescription trentenaire.

647. — Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

SECTION III.

De la prescription par quinze ans.

648. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par quinze ans.

649. — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de quinze ans.

650. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

651. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION IV.

De quelques prescriptions particulières.

652. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires;

Se prescrivent par six mois.

653. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire;

Se prescrivent par un an.

654. — La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

655. — Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

656. — Les juges sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

657. — Les arrérages des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ;

Se prescrivent par cinq ans.

658. — En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

659. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Disposition générale.

660. — Les dispositions du présent livre ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

4^e ANNÉE



SEPTEMBRE 1888

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 9

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Déclaration de neutralité.

Le soussigné, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo, est chargé par le Roi-Souverain de cet État de porter à la connaissance de Son Excellence....., Ministre des Affaires Étrangères de....., qu'en conformité de l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, l'État Indépendant du Congo se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre, et

La librairie **C. MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

qu'il réclame les avantages garantis par le chapitre III du même Acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité s'appliquera au territoire de l'État Indépendant du Congo renfermé dans les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'Association Internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles, et qui sont ainsi déterminées, savoir :

Au Nord :

Une ligne droite partant de l'Océan Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au Sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha, à Cabo-Lombo ;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce) ;

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17° degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja ;

Le 17° degré de longitude Est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4° parallèle de latitude Nord ;

Le 4° parallèle de latitude Nord jusqu'à sa jonction avec le 30° degré de longitude Est de Greenwich.

A l'Est :

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude Sud ;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30° degré de longitude Est avec le parallèle de 1°20' de latitude Sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganyka ;

La ligne médiane du lac Tanganyka ;

Une ligne droite menée du lac Tanganyka au lac Moero par 8°30' de latitude Sud ;

La ligne médiane du lac Moero ;

Le cours d'eau qui unit le lac Moero au lac Bangweolo ;

La rive occidentale du lac Bangweolo.

Au Sud :

Une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24° degré de longitude Est de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèse ;

La crête de partage des eaux qui appartiennent au

bassin du Kassaï entre le 12° et le 6° parallèle de latitude Sud ;

Le 6° parallèle de latitude Sud jusqu'au point d'intersection du Quango ;

Le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki ;

Le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Wango-Wango ;

Le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Wango-Wango jusqu'à la mer.

A l'Ouest :

L'Océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au Sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 1^{er} août 1885.

Protocole délimitant les frontières entre l'État Indépendant du Congo et les Possessions françaises dans la région de Manyanga.

Le Gouvernement de la République Française et l'État du Congo se conformant aux dispositions de la Convention signée à Paris, le 5 février 1885, ont délégué pour procéder à la délimitation des frontières entre les possessions du Gouvernement de la Répu-

blique et celles dudit État : le Gouvernement de la République Française, M. Rouvier, Charles, lieutenant de vaisseau, officier d'ordonnance du Ministre de la Marine et des Colonies, Chevalier de la Légion d'honneur, et l'État du Congo, M. Juhlin-Dannfelt, Max, lieutenant d'infanterie de l'armée suédoise, chef de la division de Manyanga, lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des stipulations suivantes :

La limite entre les Possessions françaises et les Possessions de l'État Indépendant du Congo du côté de Manyanga, sera fixée conformément à la carte ci-annexée, et ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au Sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'État Indépendant du Congo à Manyanga ;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres ;

Une ligne se dirigeant vers le Nord, laissant à l'Ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo ;

Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo ;

Cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le Nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une

ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au Nord et à l'Ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou;

La rivière Louaïa jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga, Kinkendo et Kintombo, et à l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaanga.

La difficulté d'obtenir des renseignements au delà de la ligne ainsi déterminée n'a pas permis de prolonger davantage le tracé de la frontière.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Manyanga, le vingt-deux novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(S.) M. JULHIN-DANNFELT. (S.) CH. ROUVIER.

Protocole délimitant les frontières entre l'État Indépendant du Congo et les Possessions françaises du côté de l'Oubangi.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement de la République Française, après s'être fait rendre compte des travaux des commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant

qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 2 de la Convention du 5 février 1885 :

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangi formera la frontière jusqu'à son intersection avec le 4^e parallèle Nord.

L'État Indépendant du Congo s'engage vis-à-vis du Gouvernement de la République Française à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubangi, au Nord du 4^e parallèle. Le Gouvernement de la République Française s'engage, de son côté, à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubangi, au Nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas, la frontière septentrionale de l'État du Congo ne descendra au-dessous du 4^e parallèle Nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article 5 de la Convention du 5 février 1885.

Les deux Gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent Protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leur signature et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

*L'Administrateur Général
des Affaires Étrangères
de l'État Indépendant du Congo,*

*L'Envoyé extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
de la République Française
à Bruxelles,*

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

(S.) A. BOURÉE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Décret délimitant les circonscriptions administratives.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu notre décret en date du 16 avril 1887 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites des circonscriptions administratives de l'État ;

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs Généraux.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de l'État Indépendant du Congo est divisé en onze districts administrés par un Commissaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

ARTICLE 2.

Les limites des districts sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — *District de Banana.*

La frontière Ouest de l'État et sa frontière septen-

trionale jusqu'au méridien passant par l'extrémité occidentale de la crique de Malella; puis ce méridien et la frontière méridionale de l'État.

II. — *District de Boma.*

Le district de Banana; la frontière méridionale de l'État jusqu'au confluent de la rivière de Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent; la frontière septentrionale de l'État.

III. — *District de Matadi.*

Le district de Boma; la frontière méridionale de l'État jusqu'à sa rencontre avec la Loufou; la Loufou jusqu'à son confluent avec le Congo; le Congo jusqu'au confluent de la rivière Ntombe en amont d'Issanghila; la rivière Ntombe, puis la frontière Nord de l'État.

IV. — *District des Cataractes.*

Le district de Matadi; la frontière méridionale de l'État jusqu'à l'Inkissi; l'Inkissi jusqu'à son confluent avec le Congo; la frontière avec le Congo français.

V. — *District du Stanley-Pool.*

Le district des cataractes; la frontière méridionale de l'État jusqu'au Quango; le Quango jusqu'à son confluent avec le Kassai; le Kassai jusqu'à Kwamouth et la frontière avec le Congo français.

VI. — *District du Kassai.*

Le district du Stanley-Pool; le 17° méridien Est de Greenwich; la crête occidentale et septentrionale du versant du lac Léopold II; la crête de la rivière Ikatta jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien et la frontière méridionale de l'État.

VII. — *District de l'Équateur.*

Les districts du Kassai et du Stanley-Pool; le Congo jusqu'au 1^{er} degré de latitude Nord; puis une ligne suivant d'abord le 1^{er} parallèle Nord, et ensuite la crête septentrionale et orientale des bassins des rivières Lopori et Loulongo jusqu'à l'Équateur; l'Équateur; puis vers le Sud une ligne à déterminer aboutissant au 3^e parallèle Sud; ce parallèle.

VIII. — *District de l'Oubandji et Ouellé.*

Le district de l'Équateur; l'Oubandji et la frontière septentrionale de l'État; puis le 23° méridien Est de Greenwich.

IX. — *District de l'Arouwimi et Ouellé.*

Les frontières orientale et septentrionale de l'État; le 23° méridien de longitude Est de Greenwich jusqu'à la crête orientale du bassin de la Lopori et de la Loulongo; cette crête jusqu'à sa rencontre avec l'Équateur; l'Équateur; puis vers le Nord une direction à fixer aboutissant à une ligne à déterminer ultérieurement dans le bassin de l'Arouwimi.

X. — *District des Stanley-Falls.*

Le district de l'Arouwimi et Ouellé; celui de l'Équateur; une ligne à déterminer partant du 3^e parallèle Sud pour aboutir à un parallèle à fixer ultérieurement vers le 5^e parallèle Sud; ce parallèle et la frontière orientale de l'État.

XI. — *District du Loualaba.*

Les districts du Kassai, de l'Équateur et des Stanley-Falls; les frontières orientale, méridionale et occidentale de l'État.

ARTICLE 3.

Les limites des districts ne peuvent être changées que par Nous.

Le Gouverneur Général peut toutefois, quand il le juge utile, modifier temporairement les compétences territoriales des commissaires de districts.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 1^{er} août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.



4^e ANNÉE



OCTOBRE 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 10

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Décret organisant l'administration des districts.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

**Vu nos décrets en date du 16 avril 1887 et du
1^{er} août 1888.**

**La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée
du service des abonnements.**

Voulant pourvoir à l'administration des districts et à la direction des divers services dans les districts,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé trois classes de commissaires de district, sous la dénomination de :

Commissaire de district de 1^{re} classe ;

Idem. 2^e id.

Idem. 3^e id.

ARTICLE 2.

Il est créé trois classes d'adjoints aux commissaires de district sous la dénomination de :

Sous-commissaire de district ;

Commis de 1^{re} classe ;

Id. 2^e id.

ARTICLE 3.

Les commissaires de district sont nommés par Nous.

Les sous-commissaires de district et les commis sont nommés par le Gouverneur Général à moins qu'il n'y ait été pourvu par notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 5 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Décret organisant la force publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'organisation de la force publique ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général exerce le commandement suprême de la force publique au Congo.

ARTICLE 2.

La force publique est administrée par un état-major dont le chef réside au siège du Gouvernement et porte le titre de Commandant de la force publique.

ARTICLE 3.

La force publique est subdivisée en compagnies commandées par des capitaines et composées de plusieurs pelotons commandés par des lieutenants ou sous-lieutenants.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur Général répartit les unités de la force publique entre les différents districts.

ARTICLE 5.

Le Commandant de la force publique et les capitaines de la force publique sont nommés par Nous.
Tous les autres fonctionnaires de la force publique sont nommés par le Gouverneur Général, à moins qu'il n'y ait été pourvu par Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 5 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Décret organisant le service de la marine.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant pourvoir à l'organisation du service de la
Marine,

Sur la proposition de Notre Conseil des Adminis-
trateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé trois classes de capitaines de steamers,
sous la dénomination de :

Capitaine de steamer de 1^{re} classe ;
Idem. 2^e classe ;
Idem. 3^e classe.

ARTICLE 2.

Il est créé trois classes de mécaniciens, sous la dénomination de :

Inspecteur-mécanicien ;
Mécanicien de 1^{re} classe ;
Mécanicien de 2^e classe.

ARTICLE 3.

Les capitaines de steamer de 1^{re} classe et les inspecteurs-mécaniciens sont nommés par Nous.

Les capitaines de steamer de deuxième et de troisième classes et les mécaniciens de première et de deuxième classes sont nommés par le Gouverneur Général à moins qu'il n'ait été pourvu à ces nominations par Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 5 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,
L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

Décret organisant le service sanitaire.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant pourvoir à l'organisation du service sanitaire,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé deux classes de médecins, sous la dénomination de :

Médecin de 1^{re} classe;

Médecin de 2^e classe.

ARTICLE 2.

Les médecins sont nommés par Nous.

ARTICLE 3.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 5 août 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur;

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Organisation de l'administration des finances en Afrique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter l'organisation des services du Département des Finances en Afrique ;
Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Finances ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Département des Finances comprend, en Afrique, le service des terres et le service des impôts et de la comptabilité.

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances a dans ses attributions l'un et l'autre de ces services, ainsi que le service des postes, qui dépend du Département des Affaires Étrangères.

Ses attributions peuvent être étendues à d'autres services de l'État, soit par des règlements émanant du Gouvernement central, soit par des arrêtés que prendra le Gouverneur Général au Congo en vertu de l'article 2 de Notre décret du 16 avril 1887.

ARTICLE 3.

Le service des terres comprend les emplois de Conservateur des titres fonciers, de Géomètre principal et de Géomètre.

Le service des impôts et de la comptabilité comprend ceux de Contrôleur, de Receveur, de Vérificateur et de Commis.

ARTICLE 4.

Le Conservateur des titres fonciers et le Contrôleur des impôts sont nommés par Nous; les autres agents désignés à l'article 3 sont nommés par le Gouverneur Général, pour autant qu'il n'y ait pas été pourvu par l'Administrateur Général du Département des Finances.

ARTICLE 5.

Les attributions des agents désignés à l'article 3, en tant qu'elles ne résultent pas de décrets ou de dispositions prises par le Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur Général au Congo.

ARTICLE 6.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 25 septembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

HUB. VAN NEUSS.

Personnel.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 3 janvier 1888, M. Bolle, Arthur a été nommé Conservateur des titres fonciers.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Personnel.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 26 septembre 1888, M. De Saegher (Marcellin), docteur en droit, est nommé juge de 1^{re} instance.

Il exercera ses fonctions au tribunal du Bas-Congo pendant l'absence en congé de M. Baerts.

Par arrêté du 4 août 1888, M. Bolle, A. a été désigné pour remplir les fonctions de juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo.

Par arrêté du 4 août 1888, M. Rossignon, O. a été nommé greffier près du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, en remplacement de M. Massart, Ch., déchargé, sur sa demande, de ces fonctions.

ÉTAT CIVIL.

Personnel.

Par arrêté du 12 juillet 1888, M. de Lalaing (P.) est nommé officier de l'État Civil, à Boma, en remplacement de M. Bolle, A., déchargé, sur sa demande, de ces fonctions.

POSTES.

Personnel au Congo.

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ;

Vu l'article 2 du décret postal du 16 septembre
1885 ;

Revu l'arrêté du 18 septembre 1885 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attribu-
tions du personnel de l'administration postale au
Congo ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de l'administration postale se com-
pose au Congo, d'un contrôleur, de percepteurs des
postes et de percepteurs suppléants, ces derniers
nommés et révoqués par le Gouverneur Général. Le
contrôleur des impôts remplit « ex officio » les fonc-
tions de contrôleur des postes. Dans les localités où il
existe un receveur des impôts, celui-ci est, de même,
percepteur des postes, à moins pourtant que le Gou-
verneur Général n'y ait pourvu autrement.

ARTICLE 2.

Chaque bureau est géré par un percepteur assisté
d'un suppléant qui remplace le titulaire en cas
d'empêchement ou d'absence.

ARTICLE 3.

Le contrôleur inspecte les bureaux de poste, contrôle la comptabilité et veille à ce que les prescriptions de l'autorité supérieure soient strictement exécutées.

ARTICLE 4.

Le mode d'exécution des opérations des bureaux, ainsi que les jours et les heures pendant lesquels les bureaux sont ouverts au public, sont déterminés par un règlement de service proposé par le Contrôleur des Postes et approuvé par le Directeur des Finances au Congo.

ARTICLE 5.

Tout fonctionnaire ou employé des postes est responsable des accidents, irrégularités, détournements, vols, déficits et autres faits qui ont eu lieu dans les services confiés à ses soins, s'il a contrevenu aux règlements ou instructions de l'administration, ou s'il est démontré qu'il y a eu de sa part défaut de surveillance ou de prévoyance. Chaque fait ou événement de cette nature fait l'objet d'une enquête à prendre par le Gouverneur Général au Congo.

ARTICLE 6.

L'arrêté du 18 septembre 1885, est rapporté.

Bruxelles, le 5 octobre 1888.

EDM. VAN EETVELDE.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État indépendant du Congo pendant le deuxième trimestre 1888.

| PRODUITS. | COMMERCE SPÉCIAL. | | COMMERCE GÉNÉRAL. | |
|--------------------|-------------------|------------|-------------------|--------------|
| | QUANTITÉS NETTES. | VALEUR. | QUANTITÉS NETTES. | VALEUR. |
| | Kilog. | Fr. C. | Kilog. | Fr. C. |
| Café | » | » | 63,561 | 95,341 50 |
| Caoutchouc . . . | 12,617 | 44,159 50 | 107,032 | 374,612 » |
| Copal | 1,462 | 2,558 50 | 19,611 | 34,319 25 |
| Huile de palme. | 133,883 | 60,247 35 | 319,351 | 143,707 95 |
| Ivoire | 13,788 | 275,760 » | 26,783 | 535,660 » |
| Noix palmistes . | 714,681 | 142,936 20 | 1,248,330 | 249,666 » |
| Sésame | 3,612 | 903 » | 22,665 | 5,666 25 |
| Orseille | 424 | 466 40 | 11,183 | 12,301 30 |
| Cires | » | » | 11,548 | 24,250 80 |
| Coton | » | » | 292 | 321 20 |
| Fibres | » | » | 59,142 | 10,054 14 |
| Peaux brutes . . | » | » | 14,537 | 15,990 70 |
| | | | | |
| TOTAUX | | 527,030 95 | | 1,501,891 09 |

Mouvement du port de BANANA pendant le mois d'avril 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|--|-----------------------|----------|--|------------------------|----------|--|-----------------------|----------|--|
| | Navires au long cours. | | | Bâtimens de cabotage. | | | Navires au long cours. | | | Bâtimens de cabotage. | | |
| | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | |
| Allemands. | 1 | 1,287 | | » | » | | 1 | 1,287 | | » | » | |
| Anglais. | 4 | 4,534 | | 3 | 18 | | 4 | 4,534 | | 3 | 20 | |
| Belges | 1 | 1,052 | | » | » | | 1 | 1,052 | | » | » | |
| Français | » | » | | » | » | | » | » | | 2 | 14 | |
| Hollandais. | 1 | 195 | | 18 | 434 | | 1 | 809 | | 21 | 639 | |
| Portugais | 2 | 2,931 | | 11 | 310 | | 2 | 2,931 | | 13 | 432 | |
| TOTAUX. | 9 | 9,990 | | 32 | 762 | | 9 | 10,613 | | 39 | 1,105 | |

Mouvement du port de Boua pendant le mois d'avril 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|--------------|-----------------------|------------|------------------------|--------------|-----------------------|--------------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,287 | » | » | 1 | 1,287 | » | » |
| Anglais | » | » | 4 | 176 | » | » | 6 | 341 |
| Belges | 1 | 1 652 | » | » | » | » | » | » |
| Français | » | » | 6 | 52 | » | » | 7 | 57 |
| Hollandais | » | » | 5 | 313 | » | » | 10 | 626 |
| Portugais | » | » | 5 | 261 | » | » | 7 | 507 |
| TOTAUX | 2 | 2,339 | 20 | 802 | 1 | 1,287 | 30 | 1,331 |

N. B. — Il est entré 8 bâtimens appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 8.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de mai 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 2 | 1,055. | » | » | 1 | 1,297 | » | » |
| Anglais. | 7 | 6,557 | 6 | 189 | 6 | 6,325 | 5 | 180 |
| Hollandais. | 1 | 842 | 23 | 582 | » | » | 26 | 802 |
| Portugais | 2 | 2,919 | 19 | 497 | 2 | 2,919 | 16 | 414 |
| TOTAUX. | 12 | 11,073 | 48 | 1,268 | 9 | 10,541 | 47 | 1,396 |

N. D. — Il est entré 2 navires appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 1.

Mouvement du port de Bona pendant le mois de mai 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|--------------|-----|------------------------|------------|--|------------------------|--------------|----|------------------------|------------|--|
| | Navires au long cours. | | | Bâtiments de cabotage. | | | Navires au long cours. | | | Bâtiments de cabotage. | | |
| | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | |
| Allemands. | 1 | 1,297 | | » | » | | 1 | 1,297 | | » | » | |
| Anglais. | » | » | 162 | 2 | 162 | | » | » | 3 | 170 | | |
| Belges | » | » | » | » | » | | 1 | 1,052 | | » | » | |
| Français | » | » | 70 | 1 | 70 | | » | » | 10 | 84 | | |
| Hollandais. | » | » | 476 | 7 | 476 | | » | » | 8 | 484 | | |
| Portugais | » | » | 243 | 7 | 243 | | » | » | 7 | 243 | | |
| TOTAUX. | 1 | 1,297 | | 25 | 951 | | 2 | 2,349 | | 28 | 981 | |

N. B. — Il est entré 12 navires appartenant à la marine de l'État et il en est sorti 13. — Il est entré 2 navires de guerre portugais et il en est sorti 2.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de juin 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|------------------------|----------|------------------------|----------|------------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtiments de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtiments de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,226 | » | » | 1 | 1,226 | » | » |
| Anglais | 5 | 5,753 | 4 | 26 | 6 | 5,985 | 3 | 20 |
| Français | » | » | 1 | 7 | » | » | 1 | 7 |
| Hollandais | » | » | 29 | 904 | 1 | 842 | 29 | 683 |
| Portugais | 2 | 3,134 | 17 | 474 | 2 | 3,134 | 22 | 463 |
| TOTAUX | 8 | 10,113 | 51 | 1,411 | 10 | 11,187 | 55 | 1,173 |

N. B. — Il est entré 1 navire appartenant à la marine de l'État et il en est sorti 2.

Mouvement du port de Boma pendant le mois de juin 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands | 1 | 1,226 | » | » | 1 | 1,226 | » | » |
| Français | » | » | 7 | 71 | » | » | 7 | 71 |
| Hollandais | » | » | 11 | 487 | » | » | 10 | 479 |
| Portugais | » | » | 9 | 322 | » | » | 11 | 335 |
| TOTAUX | 1 | 1,226 | 27 | 880 | 1 | 1,226 | 28 | 885 |

N. B. — Il est entré 10 navires appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 9. — Il est entré et est sorti 1 navire de guerre autrichien. — Il est entré et est sorti 1 navire de guerre portugais.

4^e ANNÉE



NOVEMBRE 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 11

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Personnel.

Par décret du 23 août 1888, M. Fuchs, Félix, docteur en droit, a été nommé Directeur de la Justice.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

**Décret sur le louage ou contrat de service
entre noirs et non indigènes.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une protection spéciale aux noirs ;

Vu l'article 429 du Code civil stipulant que des règles spéciales seront applicables au louage ou contrat de service entre non indigènes et noirs ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux ;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur de la Justice exerce, par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le Gouverneur Général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés.

Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Les officiers du ministère public saisis par le Directeur de la Justice, pourront agir au civil par voie

d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (Ordonnance du 14 mai 1886, article 3).

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice et les fonctionnaires délégués par le Gouverneur Général surveillent spécialement l'exécution des contrats de service des noirs et veillent, s'il y a lieu, à leur rapatriement ou à leur retour.

ARTICLE 3.

Aucun contrat de louage de service entre noirs et non indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme.

Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois, ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept années.

ARTICLE 4.

Sur la demande des autorités susdites, il devra être justifié en tout temps, par les maîtres ou patrons, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées.

ARTICLE 5.

Sera passible d'une amende de 100 à 1,000 francs,

le maître ou patron qui contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 3, ou qui ne fournirait pas les justifications prescrites par l'article 4.

ARTICLE 6.

Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées.

Le paiement en nature pourra remplacer en tout ou en partie le paiement en numéraire, si le maître y est autorisé par le contrat ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la valeur, la qualité et la quantité des produits à payer en échange. En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron.

ARTICLE 7.

Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé, aux frais du maître ou patron le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés.

ARTICLE 8.

Les maîtres et les patrons seront présumés en faute, sauf preuve contraire, et responsables de ce chef, au cas où le rapatriement ou le retour d'un ou plusieurs engagés ne serait pas effectué dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

En cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales, ils seront passibles d'une amende qui n'excèdera pas 1,000 francs.

ARTICLE 9.

Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux principes de liberté consacrés par l'Acte Général de la Conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret

ARTICLE 10.

Si le terme de service n'est pas fixé, le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois.

Le maître devra respecter les mêmes délais en signifiant leur congé à ses travailleurs.

ARTICLE 11.

Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages intérêts, le maître ou l'engagé, qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements.

Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités compétentes. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le Code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus d'exécuter les engage-

ments contractés ne pouvant être réprimé que par l'application des pénalités édictées par la loi.

ARTICLE 12.

Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou patron.

ARTICLE 13.

Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'État.

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat.

Les engagements des noirs, indigènes du Congo et recrutés dans les localités désignées par le Gouverneur Général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être constatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le Gouverneur Général.

Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou

par le contrat, ou par les coutumes locales, dans les limites fixées par l'article 9.

ARTICLE 14.

Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités désignées en l'article 1^{er}, § 1^{er}, de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités.

ARTICLE 15.

Dans les limites du présent décret, le Gouverneur Général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements, et les agents chargés d'y intervenir. Il fixe le droit dû pour visa des contrats de service.

Il pourra désigner les localités et régions où il sera interdit d'opérer des recrutements.

ARTICLE 16.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN RETVELDE.

Concessions de brevets.

En suite d'une demande déposée le 5 octobre 1888, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. Alfred Savill Tomkins, capitaine des Victoria Rifles à Londres, un brevet d'invention pour un système de wagon-tente combiné.

En suite d'une demande déposée le 13 octobre 1888, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, en date du même jour, concède à M. le docteur Paul de Susini, député à Paris, un brevet d'invention pour force motrice éther-hydro-pneumatique dite système de Susini.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.

A la demande de la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, le Gouvernement, par une décision du 11 octobre 1888, a prolongé d'un an,

c'est-à-dire jusqu'au 26 septembre 1889, le délai de dix-huit mois stipulé à l'article 2 de la convention du 26 mars 1887. (*Bulletin officiel*, 1887, p. 62.)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Décret sur la formation de corps de volontaires.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, dans le territoire de l'État, la formation de corps de volontaires, de déterminer les conditions de ces autorisations et de fixer légalement l'action de ces corps spéciaux :

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il peut être formé, aux conditions déterminées ci-après, des corps de volontaires.

ARTICLE 2.

Les demandes tendant à la formation de ces corps sont adressées à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur. Elles doivent indiquer le but que se propose le corps et les moyens dont il dispose.

ARTICLE 3.

Une liste nominative des volontaires qui désirent faire partie du corps et s'engagent à accepter la discipline militaire devra être fournie au Gouvernement et ne pourra être modifiée qu'avec son approbation.

ARTICLE 4.

L'autorisation, toujours révocable, sera accordée par Nous, sous les conditions à déterminer dans chaque cas spécial.

ARTICLE 5.

Les volontaires sont placés sous l'autorité supérieure d'un fonctionnaire délégué à cet effet par le Roi-Souverain et sous les ordres immédiats d'un commandant.

L'emplacement des postes de volontaires est fixé par Nous; ces corps peuvent réprimer les crimes et délits contraires à l'ordre public ou portant atteinte à la liberté individuelle, mais ils ne peuvent engager aucune opération offensive qu'avec l'autorisation du délégué du Souverain.

ARTICLE 6.

Le commandant et les officiers des corps de volon-

taires sont nommés et révoqués par Nous. Les nominations sont faites dans ou hors les cadres.

ARTICLE 7.

Le commandant peut prendre des règlements particuliers pour l'organisation, le service intérieur et la discipline des volontaires. Ces règlements, conformes aux lois de l'État et provisoirement obligatoires, sont soumis à l'approbation immédiate du fonctionnaire délégué; une expédition de ces règlements est ensuite transmise, dans le plus bref délai possible, au Gouverneur Général qui doit les revêtir de sa sanction pour les rendre définitifs.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Le Gouverneur Général

CAM. JANSSEN.

**Décret approuvant l'ordonnance sur les maladies
contagieuses épidémiques et les épizooties.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Notre décret du 16 avril 1887 conférant le pouvoir législatif à Notre Gouverneur Général au Congo ;

Vu l'ordonnance par lui édictée le 22 août 1888, relative aux mesures de précaution à prendre pour empêcher l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses épidémiques et d'épizooties ;

Considérant que cette ordonnance cesse son effet si elle ne reçoit pas Notre approbation ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance susdite est approuvée et confirmée selon le texte ci-après transcrit :

Le Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures de précaution afin d'empêcher l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses épidémiques et d'épizooties;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne est tenue, lorsqu'un cas de maladie contagieuse épidémique ou d'épizootie se sera déclaré, ou aura été constaté dans un de ses établissements, d'en aviser immédiatement le Commissaire du district.

ARTICLE 2. — Sont réputées maladies contagieuses épidémiques :

Le choléra;

Le typhus;

La fièvre typhoïde;

La variole;

La diphtérie;

La lèpre;

La fièvre jaune;

La pleuropneumonie bovine,

et toutes autres maladies contagieuses épidémiques ou épizooties déclarées telles par arrêté du Gouverneur Général.

ARTICLE 3. — Le Commissaire de district prendra, de l'avis du médecin de l'État, ou de tout autre

médecin requis à cet effet, toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher la propagation des fléaux calamiteux.

ARTICLE 4. — Toute personne reconnue atteinte d'une maladie contagieuse épidémique sera isolée. Si, de l'avis du médecin, elle ne pouvait l'être suffisamment pour écarter le danger immédiat, dans le lieu où elle se trouve, elle pourra être transportée dans un local désigné par l'autorité, et n'en pourra sortir qu'avec l'autorisation du médecin de l'État ou de l'autorité. Le Commissaire de district prendra les mesures nécessaires pour la surveillance du local qu'il aura désigné.

En cas de maladie épizootique, les animaux contaminés seront isolés. L'isolement des animaux suspects d'infection pourra être ordonné.

ARTICLE 5. — En ordonnant, en vue du bien public, l'isolement d'un malade ou d'un animal, l'État n'assume pas l'obligation de pourvoir à son entretien.

L'entretien des malades indigents sera à la charge de l'État.

ARTICLE 6. — La communication avec les isolés ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Commissaire de district et en usant des précautions que celui-ci prescrira.

ARTICLE 7. — Toute personne décédée à la suite d'une maladie contagieuse épidémique sera inhumée dans un endroit désigné par le Commissaire de dis-

strict et avec toutes les précautions que celui-ci jugera nécessaires. Les mêmes mesures de précaution seront prises pour l'enfouissement des cadavres d'animaux infectés.

ARTICLE 8. — Le Commissaire de district aura le droit d'ordonner la destruction des objets qui pourraient transmettre la contagion et ne sauraient être suffisamment désinfectés. Il pourra également ordonner l'abattage des animaux reconnus infectés. Le propriétaire des objets détruits ou des animaux abattus ne pourra, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Le Gouverneur Général pourra, lorsqu'il le jugera utile et équitable, ordonner qu'il soit alloué au propriétaire une indemnité dont il fixera le montant.

ARTICLE 9. — Les animaux suspects d'infection pourront être expropriés. L'expropriation ne pourra avoir lieu que pour les animaux reconnus tels, soit à raison de leur contact avec des bestiaux malades, soit en raison de leur séjour rapproché des foyers de contagion, soit en raison de leur provenance d'un pays où règne une maladie contagieuse.

L'expropriation aura lieu contre le détenteur des animaux en vertu d'un arrêté motivé du Gouverneur Général. L'arrêté fixera l'indemnité à allouer au propriétaire, laquelle ne pourra être inférieure aux deux tiers de la valeur des animaux expropriés.

L'arrêté d'expropriation sera immédiatement exécutoire.

ARTICLE 10. — En dehors des ports où sont établis des Commissaires maritimes (arrêté du 7 décembre

1887), la police sanitaire de la navigation sera exercée par les Commissaires de district ou leur délégué. Ils exerceront une surveillance sur les embarcations et auront le droit de faire visiter à l'arrivée toute embarcation soupçonnée d'avoir à bord des personnes ou des animaux atteints d'une des maladies énumérées à l'article 2. Ils pourront défendre et, au besoin, empêcher toute communication avec la terre ou avec d'autres embarcations. Si le débarquement avait eu lieu avant l'intervention de l'autorité, celle-ci pourra ordonner et, au besoin, effectuer le réembarquement immédiat.

ARTICLE 11. — Les Commissaires de district ont le droit de requérir l'assistance de la Force Publique pour assurer l'exécution des mesures qu'ils auront prescrites, et notamment pour l'établissement de cordons sanitaires.

ARTICLE 12. — Toute infraction au présent arrêté sera punie de un jour à trois mois de servitude pénale et de 25 à 1,000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 13. — Lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion d'une des maladies énumérées à l'article 2, par suite de son existence dans un pays voisin, l'interdiction peut être prononcée, par l'arrêté du Gouverneur Général, à l'entrée et au transit des animaux que désignera l'arrêté prononçant l'interdiction.

ARTICLE 14. — Le présent arrêté sera affiché dans

toutes les stations de l'État. Il sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Fait à Boma, le 22 août 1888.

H. LEDEGANCK.

Vice-Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Le Gouverneur Général

CAM. JANSSEN.

Décret interdisant le trafic des armes à feu.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il importe — dans l'intérêt de la tranquillité publique, du maintien de l'ordre et de la sécurité du commerce régulier — d'interdire provisoirement le transport et le trafic des armes, munitions, poudres et matières explosibles quelconques dans les régions intérieures de l'État afin de prévenir les luttes et conflits entre les indigènes et les trafiquants établis dans ces contrées ;

Considérant qu'il y a un danger public à permettre dans l'État l'introduction et le trafic des armes perfectionnées et de leurs munitions ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'introduction et le trafic des armes à feu perfectionnées désignées par le Gouverneur Général, et de

leurs munitions sont provisoirement interdits dans tout le territoire de l'État.

ARTICLE 2.

Le transport ou le trafic des armes à feu de toute nature, des munitions, poudres et matières explosibles généralement quelconques sont temporairement interdits dans les parties suivantes du territoire de l'État :

- a) Sur le Haut-Congo et ses affluents, en amont du confluent de l'Oubandji ;
- b) Dans le bassin du Kassai.

ARTICLE 3.

En cas de contravention constatée, les articles prohibés sont saisis et tenus à la disposition de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur Général peut accorder, dans des cas exceptionnels, l'autorisation de transporter et de vendre dans l'État et les contrées ci-dessus désignées les armes et munitions dont l'introduction, le transport et le trafic sont prohibés ; cette autorisation doit être donnée par écrit dans chaque cas spécial.

ARTICLE 5.

Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret ainsi qu'aux arrêtés d'exécution sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale n'excé-

dant pas trois mois, ou de l'une de ces peines seulement. La confiscation des marchandises saisies sera ordonnée conformément à l'article 79 du Code pénal.

ARTICLE 6.

L'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo en date du 1^{er} juillet 1885 est rapportée.

ARTICLE 7.

Nos Administrateurs Généraux des Départements de l'Intérieur, et des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, sont chargés de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*Les Administrateurs Généraux
des Départements de l'Intérieur
et des Affaires Étrangères,*

CAM. JANSSEN.

EDM. VAN EETVELDE.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de juillet 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 2 | 1,325 | » | » | 3 | 1 683 | » | » |
| Anglais. | 5 | 5,883 | 3 | 19 | 4 | 4,898 | 4 | 36 |
| Français | » | » | 1 | 7 | » | » | 1 | 7 |
| Hollandais. | » | » | 27 | 632 | » | » | 32 | 791 |
| Norwégiens | 1 | 222 | » | » | » | » | » | » |
| Portugais | 3 | 3,734 | 8 | 232 | 3 | 3,734 | 10 | 327 |
| TOTAUX. | 11 | 11,163 | 39 | 890 | 10 | 10 315 | 47 | 1,151 |

N. B. — Il est entré et est sorti 1 navire appartenant à la marine de l'État.

Mouvement du port de Boma pendant le mois de juillet 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Anglais | 1 | 1,372 | 3 | 317 | 1 | 1,372 | 3 | 317 | 1 | 1,372 | 3 | 317 |
| Belges | 1 | 698 | » | » | 1 | 697 | » | » | 1 | 697 | » | » |
| Français | » | » | 5 | 38 | » | » | 5 | 38 | » | » | 6 | 50 |
| Hollandais | » | » | 15 | 625 | » | » | 15 | 625 | » | » | 11 | 279 |
| Portugais | » | » | 6 | 233 | » | » | 6 | 233 | » | » | 8 | 245 |
| TOTAUX | 2 | 2,070 | 29 | 1,213 | 2 | 2,069 | 28 | 891 | | | | |

N. B. — Il est entré 2 navires appartenant à la marine de l'État et il en est sorti 2.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois d'août 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 1 | 1,287 | » | » | 1 | 1,287 | » | » |
| Anglais. | 9 | 9,708 | 5 | 185 | 7 | 8,804 | 4 | 182 |
| Français | » | » | 3 | 33 | » | » | 3 | 33 |
| Hollandais. | 1 | 842 | 23 | 662 | » | » | 24 | 485 |
| Norwégiens | 2 | 579 | » | » | 1 | 222 | » | » |
| Portugais | 2 | 3,271 | 11 | 431 | 3 | 3,271 | 10 | 345 |
| TOTAUX. | 15 | 15,687 | 42 | 1,311 | 13 | 13,584 | 41 | 1,045 |

N. B. — Il est entré et est sorti 1 navire appartenant à la marine de l'État. — Il est entré et est sorti 1 navire de guerre portugais et 1 navire de guerre hollandais.

Mouvement du port de Boma pendant le mois d'août 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| Allemands. | 1 | 1,273 | » | » | 1 | 1,273 | » | » | 1 | 1,273 | » | » |
| Anglais. | » | » | 1 | 155 | » | » | » | 2 | 310 | » | » | » |
| Français | » | » | 3 | 15 | » | » | » | 6 | 38 | » | » | » |
| Hollandais. | » | » | 10 | 329 | » | » | » | 11 | 344 | » | » | » |
| Portugais | » | » | 11 | 236 | » | » | » | 13 | 285 | » | » | » |
| TOTAUX. | 1 | 1,273 | 25 | 735 | 1 | 1,273 | 32 | 977 | | | | |

N. B. — Il est sorti 1 navire appartenant à la marine de l'État.

4^e ANNÉE



DÉCEMBRE 1888

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
N° 12

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Par décret du 15 novembre 1888, démission honorable de ses fonctions d'Administrateur Général du Département de l'Intérieur a été accordée, sur sa demande, à M. Strauch (M.)

Par décision du Roi-Souverain du 15 novembre 1888, M. Cam. Janssen, Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo, est temporairement chargé de la gestion du Département de l'Intérieur.

La librairie C. **MUQUARDT** (libraire du Roi), à Bruxelles, est chargée du service des abonnements.

Décret complétant l'organisation de la Force publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant déterminer les règles à suivre pour l'organisation de la Force publique dans l'État;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les unités principales de la Force publique comprennent :

- a) L'état-major ;
- b) La compagnie de dépôt et d'instruction à Boma ;
- c) Les compagnies actives.

ARTICLE 2.

L'état-major se compose :

Du commandant de la Force publique ;
D'un capitaine-adjoint ;

D'un lieutenant adjudant-major ;
D'un adjudant sous-officier (secrétaire et portedrapeau.)

ARTICLE 3.

La *compagnie de dépôt et d'instruction* centralise l'administration de la Force publique; son cadre européen comprend :

Un commandant, qui est en même temps le capitaine-adjoint au commandant de la Force publique;

Un lieutenant ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant faisant également les fonctions d'officier d'armement et d'administration ;

Un sergent-major ;

Trois sergents.

Son cadre indigène comprend :

Un sergent-fourrier ;

Deux à trois sergents ;

Un caporal aide-armurier ;

Un caporal clairon ;

Six caporaux.

ARTICLE 4.

Une *compagnie active* a pour cadre européen :

Un capitaine ou lieutenant commandant ;

Un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Un sergent-major ;

Un sergent.

Son cadre indigène comprend :

Deux sergents ;

Quatre à six caporaux.

Une compagnie active à effectif renforcé comprend, en plus, dans son cadre européen :

Un lieutenant ou sous-lieutenant ;

Un sergent,

et dans son cadre indigène :

Un sergent et

Trois caporaux.

Une compagnie active comporte un effectif de 100 à 150 soldats plus 40 à 60 ouvriers militaires répartis en deux pelotons de deux à trois sections.

Une compagnie active à effectif renforcé compte 200 à 250 soldats plus 40 à 60 ouvriers militaires répartis en trois pelotons de deux à trois sections. Le nombre d'escouades est variable selon les détachements à fournir.

Dans chaque compagnie un des sergents pourra être nommé premier sergent.

ARTICLE 5.

La compagnie de dépôt, celle du Stanley-Pool, ainsi que d'autres qui pourront être désignées ultérieurement, ont en outre un sergent armurier.

ARTICLE 6.

Les compagnies ont un quartier principal fixe ; leur mission principale est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district. Il est créé huit compagnies actives.

Par dérogation à l'article 4 du décret du 5 août 1888

sur l'organisation de la Force publique, les compagnies sont réparties comme suit :

La *première compagnie*, qui est en même temps la *compagnie de dépôt et d'instruction*, quartier principal à Boma; elle assure le service des districts de Boma, de Banana et de Matadi;

La *deuxième compagnie*, quartier principal Lukungu, district des Cataractes;

La *troisième compagnie*, quartier principal Léopoldville, district du Stanley-Pool; elle fournit le détachement du Kassai;

Les *quatrième et cinquième compagnies à effectif renforcé*, quartier principal sur le Haut-Lomani, district du Loualaba;

La *sixième compagnie*, quartier principal Bangala, district de l'Oubandji et Ouellé; elle pourvoit au service du district de l'Équateur;

Les *septième et huitième compagnies à effectif renforcé*, quartier principal au confluent de l'Aruwimi, district de l'Aruwimi et Ouellé; une de ces compagnies fournit un détachement au poste des Stanley-Falls.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur Général peut ordonner l'occupation de nouveaux postes par des détachements pris dans les compagnies.

ARTICLE 8.

Outre les compagnies régulières, il sera créé, dans les districts désignés par le Gouverneur Général, des corps permanents de *milices indigènes* soumises à la

discipline militaire. Ces troupes seront réparties en compagnies et en pelotons; leurs cadres seront placés, dans chaque district, sous le commandement supérieur d'officiers de la Force publique régulière.

L'organisation des milices sera réglée par le Gouverneur Général.

ARTICLE 9.

Lorsque la sécurité publique l'exige, tout le personnel de l'État, tant fonctionnaires que travailleurs, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, peut être requis de prendre les armes; mais ce personnel est alors constitué en unités distinctes commandées, au besoin, par des fonctionnaires n'appartenant pas à la Force publique et qualifiés dans ce cas d'officiers ou de sous-officiers auxiliaires.

Cette force auxiliaire est soumise aux lois et règlements militaires pendant toute la durée de la réquisition. Les réquisitions de l'espèce sont faites :

a) Dans les districts situés à l'Est de celui de Matadi par les Commissaires de district;

b) Dans les districts de Banana, Boma et Matadi par le Commandant de la Force publique, dûment autorisé dans chaque cas par le Gouverneur Général.

ARTICLE 10.

A défaut de désignation spéciale par le Gouverneur Général, lorsque plusieurs compagnies ou fractions de compagnie sont réunies, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé prend le commandement de l'ensemble de la troupe.

Le Gouverneur Général peut aussi donner à un officier désigné par lui le commandement supérieur de deux ou plusieurs compagnies non réunies.

ARTICLE 11.

Le Gouverneur Général répartit les officiers et les sous-officiers dans les diverses compagnies sur les propositions du Commandant de la Force publique.

ARTICLE 12.

En cas de vacance par suite de décès, maladie ou toute autre cause majeure, l'officier le plus ancien de la compagnie en prend provisoirement le commandement.

Le remplacement provisoire des chefs a lieu de la même manière dans les cadres inférieurs.

Néanmoins, dans les cas graves ou urgents, les Commissaires de district peuvent désigner provisoirement des officiers, sous-officiers et caporaux de leur choix pour exercer les fonctions vacantes.

ARTICLE 13.

Le Gouverneur Général et les Commissaires de district peuvent déléguer, aux commandants des compagnies et aux chefs de détachement, les pouvoirs disciplinaires qui leur sont attribués par le règlement du 5 juillet 1888 sur la discipline militaire.

ARTICLE 14.

Les sous-officiers et les caporaux indigènes sont nommés par les commandants de compagnie, sous

réserve de l'approbation des Commissaires de district et du Commandant de la Force publique, mais aucune augmentation de solde ne peut être accordée que par une décision du Gouverneur Général.

ARTICLE 15.

Les sous-officiers et caporaux européens sont nommés par le Commandant de la Force publique, sous réserve de l'approbation du Gouverneur Général.

ARTICLE 16.

Des propositions pour l'avancement sont dressées trimestriellement par les commandants de compagnie; elles sont remises aux Commissaires de district, qui y joignent leurs avis et les transmettent au Commandant de la Force publique; ce dernier les soumet au Gouverneur Général.

ARTICLE 17.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,
Le Gouverneur Général

CAM. JANSSEN.

**Organisation de l'Administration centrale
du Département de l'Intérieur.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le titre et le rang des fonctionnaires et employés appelés à faire partie de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur.

Sur la proposition de Notre Administrateur Général de ce Département,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration centrale du Département de l'Intérieur comprend les emplois de chef de division, chef de bureau et commis.

Le nombre de chacun de ces emplois est déterminé conformément aux dispositions annuelles du budget.

ARTICLE 2.

Les chefs de division sont nommés par Nous ; les autres agents sont nommés par Notre Administrateur Général.

ARTICLE 3.

L'Administrateur Général arrête le règlement d'ordre intérieur et de discipline des bureaux de son Département.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général
du Département de l'Intérieur,

Le Gouverneur Général,

CAM. JANSSEN.

Règlement sur le traitement des noirs engagés
au service de l'État.

ARTICLE PREMIER.

Les noirs ne sont admis au service de l'État Indépendant du Congo que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté

d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'État par le fait de leur entrée à son service, conformément au décret du 8 novembre 1888; à cet effet, lecture du présent règlement sera donnée aux engagés avant la signature des contrats.

ARTICLE 2.

Les enrôlés ont droit à l'exécution stricte de toutes les clauses de leur contrat d'engagement.

ARTICLE 3.

Pendant le temps qu'ils passent au service de l'État, les enrôlés reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

ARTICLE 4.

Les engagés sont payés soit en numéraire, soit en marchandises d'échange, aux époques stipulées dans leur acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article 6 du décret du 8 novembre 1888.

ARTICLE 5.

Lorsqu'il a été convenu dans leur contrat, que leur salaire sera payé à l'expiration de tout ou partie de leur terme de service, ils peuvent recevoir des avances mensuelles en numéraire ou en marchandises d'échange. A cet effet, il est tenu une comptabilité régulière conforme au règlement d'administration, et chaque homme est pourvu d'un livret de comptes qu'il vérifie le der-

nier jour de chaque trimestre et dans lequel il appose sa marque en présence de son chef d'escouade, qui paraphe ou met sa marque pour témoignage. Un fonctionnaire de l'État, délégué dans ce but, signe en dessous.

ARTICLE 6.

L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation.

ARTICLE 7.

Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent.

ARTICLE 8.

L'autorité des fonctionnaires de l'État sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre et avec un intérêt bienveillant.

Les fonctionnaires de l'État sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure, ils s'attachent à étudier la langue et l'esprit des mœurs des hommes sous leurs ordres; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés; ils cherchent à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses.

Bruxelles, le 17 novembre 1888.

CAM. JANSSEN.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Par arrêté du Gouverneur Général au Congo, en date du 19 septembre 1888, la station de Kwamouth Nord, au confluent du Kassai, portera désormais le nom de Berghe-Sainte-Marie. Cette appellation sera la seule officielle.

Tarif des actes notariés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL A. I. DE L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1886;
Revu l'arrêté du 12 juillet 1886;
Sur la proposition du Directeur de la Justice;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les frais des actes notariés sont fixés ainsi que suit :

| | |
|---|----------|
| Frais d'acte. | fr. 15 » |
| Attestation du traducteur juré. | 5 » |

Droit d'enregistrement :

| | |
|--|-----|
| Premier rôle de 24 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. | 4 » |
| Chaque rôle supplémentaire | 2 » |

Frais d'expédition :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Pour le premier rôle. | 4 » |
| Pour chaque rôle suivant | 2 » |

ARTICLE 2.

Les frais seront versés par les parties entre les mains des notaires qui donneront l'acquit sur l'acte même.

ARTICLE 3.

Les frais d'expédition seront perçus soit par le notaire qui a reçu l'acte lorsque l'expédition est délivrée par lui, soit par le notaire délégué par le Directeur de la Justice.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boma, le 25 septembre 1888.

H. LEDEGANCK.

Mouvement du port de BANANA pendant le mois de septembre 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|----------|-----------------------|----------|----------|------------------------|----------|-----------------------|----------|
| | Navires au long cours. | | | Bâtimens de cabotage. | | | Navires au long cours. | | Bâtimens de cabotage. | |
| | Nombre. | Tonnage. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. | Nombre. | Tonnage. |
| | | | | | | | | | | |
| Allemands. | 1 | 1,359 | » | » | » | 1 | 1,359 | » | » | |
| Anglais. | 5 | 5,332 | 1 | 155 | 5 | 5,293 | 4 | 511 | 511 | |
| Français | » | » | 3 | 31 | » | » | » | 1 | 14 | |
| Hollandais. | » | » | 24 | 646 | 1 | 842 | 31 | 898 | 898 | |
| Norwégiens | » | » | » | » | 1 | 235 | » | » | » | |
| Portugais | 2 | 3,996 | 20 | 702 | 2 | 3,996 | 20 | 664 | 664 | |
| Totaux. | 8 | 10,687 | 48 | 1,534 | 10 | 11,725 | 56 | 2,087 | 2,087 | |

Mouvement du port de Bona pendant le mois de septembre 1888.

| NATIONALITÉ des BÂTIMENTS. | ENTRÉES. | | | | | | SORTIES. | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|----------|----|-----------------------|----------|---|------------------------|----------|----|-----------------------|----------|--|
| | Navires au long cours. | | | Bâtimens de cabotage. | | | Navires au long cours. | | | Bâtimens de cabotage. | | |
| | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | | Nombre. | Tonnage. | |
| Allemands. | 1 | 1,359 | » | » | » | » | 1 | 1,359 | » | » | » | |
| Anglais. | 2 | 1,970 | 2 | 2 | 310 | 2 | 2 | 1,970 | 2 | 310. | | |
| Français | » | » | 5 | 5 | 25 | » | » | » | 5 | 34 | | |
| Hollandais. | » | » | 10 | 10 | 525 | » | » | » | 11 | 539 | | |
| Portugais | » | » | 8 | 8 | 289 | » | » | » | 8 | 289 | | |
| TOTAUX. | 3 | 3,329 | 25 | 25 | 1,149 | 3 | 3,329 | 25 | 25 | 1,172 | | |

N. B. — Il est entré 3 navires appartenant à la marine de l'État, et il en est sorti 1.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1888

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

| | Pages. |
|---|-----------------|
| Actes de Sociétés (Publication d'extraits d'). | 21, 48, 68, 102 |
| » notariés (Tarif des). | 305 |
| Administration centrale du Département de l'Intérieur (Décret organisant l'). | 301 |
| Administration des districts (Décret organisant l'). | 249 |
| » des finances en Afrique (Décret organisant l'). | 256 |
| Armes à feu (Décret interdisant le trafic des). | 285 |
| Arrestations des marins déserteurs (Décret sur l'). | 59 |
| Attributions du personnel de l'administration postale au Congo. | 260 |
| Berghe-Sainte-Marie (Remplaçant Kwamouth Nord). | 305 |
| Bouées dans la rade de Banana (Placement de). | 19 |
| Brevets (Concessions de). | 276 |
| British Congo Company Limited (Statuts de la). | 102 |
| Chemin de fer du Bas Congo au Stanley-Pool (Prolongation du délai d'étude pour l'établissement du). | 277 |
| Circonscriptions administratives de l'État (Décret délimitant les). | 244 |

| | Pages. |
|--|------------------------|
| Code civil (Décret promulguant le livre 1^{er} du) | 109 |
| » Livre 1^{er} : Des contrats ou des obligations conventionnelles | 111 |
| Code pénal. | 75 |
| Commerce : | |
| Statistique des produits exportés de l'État du Congo | 24, 56, 57 107, 262 |
| Commission chargée de la vérification des demandes d'enregistrement des terres (Modifications dans le personnel de la) | 103 |
| Compagnie portugaise du Zaïre (Extraits des statuts de la) | 21 |
| Conservateur des titres fonciers (M. Bolle, nommé) | 258 |
| Consul près l'État du Congo : | |
| de Grande Bretagne, M. Annesley (G. F. N. B.). | 73 |
| Contrats de service entre noirs et non indigènes (Décret sur les). | 270 |
| Convention de l'Union postale universelle (Adhésions à la) | 74 |
| Corps de volontaires (Décret sur la formation de). | 277 |
| Correspondances étrangères à destination du Haut-Congo. | 14 |
| Daumas-Béraud et C ^{ie} (Extraits des statuts de la Société) | 48 |
| Département de l'Intérieur (Décret organisant l'Administration centrale du) | 301 |
| Département des Finances en Afrique (Décret organisant les services du) | 256 |
| De Saegher (M.), juge de 1 ^{re} instance. | 258 |
| Destrain (E.), Directeur des Finances | 18 |
| Dettes publiques : | |
| (Création d'une) | 25 |
| Tableau des primes et de l'amortissement | 32 |
| Décret autorisant l'émission de 100,000 obligations | 35 |
| Arrêté fixant la date des tirages | 37 |
| Conditions de la souscription publique pour l'émission des 100,000 premières obligations. | 38 |
| Comité permanent chargé de la gestion du fonds d'amortissement | 41, 44 |
| Districts (Division du territoire de l'État en) | 244 |
| Droit civil : | |
| Code civil — Livre 1 ^{er} . Des contrats ou des obligations conventionnelles | 111 |

| | Pages. |
|--|-----------------|
| Louages ou contrats de service entre noirs et non indigènes. | 270 |
| Propriété des mines | 99, 100 |
| Droit pénal : | |
| Code pénal à appliquer par les tribunaux territoriaux | 11 |
| » général | 75 |
| Infractions à la législation minière | 99 |
| » aux dispositions légales en matière sanitaire | 280 |
| » aux dispositions légales sur le commerce des spiritueux | 7 |
| Droits de sortie sur les produits originaires du Haut-Congo (Exemption des) | et 2 |
| Droits de sortie sur les gommés copales de qualité inférieure (Abaissement des) | 45, 46 |
| État civil : | |
| Déclarations de naissance (Prolongation du délai fixé pour faire les) | 67 |
| Personnel | 259 |
| Finances en Afrique (Décret organisant l'administration des) | 256 |
| Force publique (Organisation de la) | 251 |
| » (Décret complétant l'organisation de la) | 294 |
| Frontières entre l'État et les possessions françaises (Protocole délimitant les) | 240, 242 |
| Fuchs (F.), Directeur de la Justice | 69, 269 |
| Gomme copale (Arrêté abaissant les droits de sortie sur la) | 46 |
| Gustin (O.), Juge suppléant du tribunal d'appel, démissionnaire | 69 |
| Janssen (C.), Administrateur général, a. i. du Département de l'Intérieur | 293 |
| Ledeganck (H.), Vice-Gouverneur général | 17 |
| Lettres de mer (Délégation au Gouverneur Général pour délivrer les) | 14 |
| Louages ou contrats de service entre noirs et non indigènes (Décret sur les) | 270 |
| Maladies contagieuses (Décret et ordonnance sur les) | 280 |
| Marine de l'État (Décret organisant la) | 253 |
| Marins déserteurs (Arrestation des) | 59 |

| | Pages. |
|--|------------------------|
| Marques de fabrique et de commerce (Décret sur les) | 62 |
| » » (Arrêté d'exécution) | 64 |
| » » (Délégation du Directeur de la Justice pour recevoir les actes de dépôt des) | 96 |
| Médecins (Décret organisant le service sanitaire) | 255 |
| Mines (Décret sur la propriété des) | 99 |
| Ministère public (Personnel) | 104 |
| Naissance (Prolongation du délai pour faire les déclarations de) | 67 |
| Navigation : | |
| Avis de placement de bouées dans la rade de Banana | 19 |
| Mouvement des ports de Banana et de Boma. 16, 58, 71, 97, 105, 263, 265, 267, 289, 291, 307, 308 | |
| Règlement des ports de Banana et de Boma | 19 |
| Neutralité (Déclaration de) | 237 |
| Noirs engagés au service de l'Etat (Règlement sur les) | 302 |
| Officiers de police judiciaire. — Désignation | 51 |
| Pénal (Code) | 75 |
| Personnel de la police judiciaire | 51 |
| » des bureaux de l'État civil. | 259 |
| » » poste | 70 |
| » des droits de sortie. | 47 |
| » des tribunaux. | 69, 104, 258, 259, 269 |
| » préposé au service des terres. | 102, 258, 259 |
| Police judiciaire (Désignation des officiers de) | 51 |
| Ports de Banana et de Boma (Mouvement des), voir Navigation. | |
| » » (Règlement des) | 19 |
| Postes : | |
| Composition du personnel de l'Administration postale au Congo | 260 |
| Correspondances étrangères à destination du Haut-Congo | 14 |
| Personnel des bureaux de poste. | 70 |
| Statistique des envois postaux pendant l'année 1887. | 53 à 55 |
| Procédure civile et commerciale : | |
| Compétence des tribunaux territoriaux. | 8 |

| | Pages. |
|--|------------------------|
| Procédure pénale devant les tribunaux territoriaux | 11 |
| Protocole délimitant les frontières entre l'État et les possessions françaises | 240, 242 |
| Régime foncier : | |
| Personnel de la Commission pour la vérification des demandes d'enregistrement des terres | 102 |
| Propriétés des mines. | 99 |
| Règlement des ports de Banana et de Bouna. | 19 |
| » sur le traitement des noirs engagés au service de l'État | 302 |
| Sandford Exploring Expedition (Extraits des statuts de la) | 68 |
| Sanitaire (Décret organisant le service). | 255 |
| Sociétés de commerce (Publication d'extraits d'actes de) | 21, 48, 68, 102 |
| Spiritueux dans le Haut-Congo (Décret sur le trafic des) | 5 |
| Statistique des envois postaux pendant l'année 1887. | 53 à 55 |
| » produits exportés de l'État du Congo, voir Commerce. | |
| » judiciaire. | 69 |
| Strauch (M.), administrateur général du Département de l'Intérieur (Démission de M.) | 293 |
| Tribunaux (Personnel des) | 69, 104, 258, 259, 269 |
| » territoriaux (Organisation des) | 7 |
| Vice-Gouverneur Général (M. Ledeganck, nommé) | 17 |
| Volontaires (Formation de corps de). Décret d'autorisation | 277 |
| Zaire (Compagnie portugaise du). Extraits des statuts. | 21 |

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »

de l'année 1888

établie par Départements et services.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

| Décret, arrêté ou ordonnance. | DATES. | SERVICE. | OBJET. | Pages. |
|---|------------|-----------------------------------|--|--------|
| DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. | | | | |
| 1887. | | | | |
| Arr. | 6 juin. | Navigation. | Délégation du Gouverneur Général pour délivrer les lettres de mer. | 14 |
| Ord. | 17 août. | Justice, organisation judiciaire. | Organisation des tribunaux territoriaux | 7 |
| Arr. | 30 novemb. | Postes. | Correspondances étrangères à destination du Haut-Congo. | 14 |
| Arr. | 7 décemb. | Navigation. | Règlement des ports de Banana et de Boma | 19 |
| 1888. | | | | |
| Déc. | 5 janvier. | État civil. | Prolongation du délai pour les déclarations de naissance | 67 |
| Déc. | 11 avril. | Navigation. | Arrestations de marins déserteurs. | 59 |
| Déc. | 26 avril. | Législation commerciale. | Mode de dépôt des marques de fabrique et de commerce | 62 |
| Arr. | 27 avril. | Id. | Mode de dépôt des marques de fabrique et de commerce | 64 |

| Décret, arrêté ou ordonnance. | DATES. | SERVICE. | OBJET. | Pages. |
|----------------------------------|-------------|------------------------------|--|--------|
| Arr. | 19 mai. | Législation commerciale. | Délégation du Directeur de la Justice pour recevoir au Congo les actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce. . . | 96 |
| Déc. | 26 mai. | Justice, législation pénale. | Code pénal | 75 |
| Déc. | 30 juillet. | Justice, législation civile. | Code civil, livre 1 ^{er} : Des contrats ou des obligations conventionnelles. | 110 |
| Arr. | 25 septem. | Notariat. | Tarif des actes notariés. | 305 |
| Arr. | 5 octobre. | Postes. | Attributions du personnel de l'Administration postale au Congo. | 260 |
| Déc. | 11 octobre. | » | Trafic des armes à feu | 286 |
| Déc. | 8 novemb. | Justice, législation civile. | Louages ou contrats de service entre noirs et non indigènes. . | 270 |

DÉPARTEMENT DES FINANCES

| 1887. | | | | |
|--------------|-------------|-------------------|--|----|
| Ord. | 19 octobre. | Droits de sortie. | Exemption des droits de sortie sur les marchandises originaires du Haut-Congo | 2 |
| Arr. | 15 décemb. | Id. | Modification des droits de sortie sur la gomme copale. | 46 |
| Déc. | 17 décemb. | » | Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo. | 5 |
| Déc. | 20 décemb. | Droits de sortie. | Approbation de l'ordonnance du 19 octobre 1887 relative aux droits de sortie | 1 |
| 1888. | | | | |
| Déc. | 7 février. | Dette publique | Création d'une dette publique . . | 25 |
| Déc. | 14 février. | Id. | Émission des 100,000 premières obligations | 35 |
| Arr. | 14 février. | Id. | Conditions de la souscription publique | 38 |

| Décret, arrêté ou ordonnance. | DATES. | SERVICE. | OBJET. | Pages. |
|----------------------------------|------------|----------------------|--|--------|
| Déc. | 8 juin. | Régime fon- cier. | Propriété des mines | 99 |
| Déc. | 25 septem. | » | Organisation de l'administration des finances en Afrique. | 256 |

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

| 1888. | | | | |
|-------|-------------|--|--|-----|
| Déc. | 1 août. | Division admi- nistrative du territoire. | Circonscriptions administratives de l'État | 244 |
| Déc. | 5 août. | » | Administration et direction des services des districts | 249 |
| Déc. | 5 août. | Force publique. | Organisation de la force publique. | 251 |
| Déc. | 5 août. | Marine. | Organisation du service de la marine | 253 |
| Déc. | 5 août. | Hygiène. | Organisation du service sanitaire. | 255 |
| Déc. | 29 octobre. | » | Formation de corps de volon- taires | 277 |
| Déc. | 20 octobre. | Hygiène. | Maladies contagieuses épidémi- ques et épizootiques | 280 |
| Déc. | 17 novemb. | Force publique. | Organisation complémentaire de la force publique | 294 |
| Déc. | 17 novemb. | » | Organisation de l'Administration centrale du Département de l'Intérieur. | 301 |

